

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107  
N° 18

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Atete 1958

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. :	Annouces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.....	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	15 fr. — Etranger : 20 fr.	15 fr.	
France et territoires d'Outre-mer .....	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Les mêmes renouvelées : la ligne.....	
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	7 fr.	
				Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.	Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.	
					7 fr.	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1958 18 juil. Décret n° 58-620 relatif à certaines indemnités allouées au personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 321 AAE du 7 août 1958).	440

##### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits .....	441
----------------	-----

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 17 juil. Arrêté n° 273 MM modifiant l'arrêté 220 MM du 5 juin 1958, portant réglementation des transports des hydrocarbures par voie maritime en Polynésie française.	442
24 juil. Arrêté n° 293 AAE rendant exécutoire la délibération n° 42 en date du 11 juin 1958 de l'Assemblée territoriale modifiant l'article 1er de la délibération n° 25 en date du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale approuvant le budget de la section locale du FIDES, tranche 1957-1958.	442
24 juil. Arrêté n° 294 AAE rendant exécutoire la délibération n° 49 du 17 juin 1958 de l'Assemblée territoriale relative à la modification de l'article 19 de la délibération n° 4 du 25 janvier 1958.	443
24 juil. Arrêté n° 295 AAE rendant exécutoire la délibération n° 50 du 17 juin 1958 de l'Assemblée territoriale réglementant la pêche des huîtres naérières et perlières par scaphandre en Polynésie française.	444

24 juil. Arrêté n° 296 AAE rendant exécutoire la délibération n° 63 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.	447
24 juil. Arrêté n° 297 AAE rendant exécutoire la délibération n° 51 du 17 juin 1958 de l'Assemblée territoriale relative au remboursement des avances consenties à la C.C.C.A.M.	448
24 juil. Arrêté n° 298 AAE rendant exécutoire la délibération n° 66 du 9 juillet 1958 de l'Assemblée territoriale relative à la modification de la composition de la commission de secours.	448
25 juil. Arrêté n° 300 AAE rendant exécutoire la délibération n° 53 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale relative au tarif de location et de vente des bovins reproducteurs.	449
25 juil. Arrêté n° 301 AAE rendant exécutoire la délibération n° 57 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale fixant les conditions d'application du régime des substances minérales dans le territoire de la Polynésie française.	450
25 juil. Arrêté n° 302 AAE rendant exécutoire la délibération n° 60 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale portant ouverture d'un cours complémentaire mixte à Papeete.	467
30 juil. Arrêté n° 311 AAE rendant exécutoire la délibération n° 55 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale portant aliénations, échanges, concessions et locations de terres domaniales.	468
31 juil. Arrêté n° 784 ME/CD portant rectification des prises en charge de divers rôles des exercices 1956 et 1957.	470
31 juil. Arrêté n° 786 AAE portant clôture de la première session ordinaire 1958 de l'Assemblée territoriale.	470

2 août	Arrêté n° 806 MAE portant approbation des compte définitif et budget de la chambre de commerce et d'industrie pour les exercices 1957 et 1958 . . . . .	470
4 août	Arrêté n° 313 AAE approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1958 . . . . .	471
8 août	Arrêté n° 323 MM modifiant l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 fixant les détails d'application aux Etablissements français de l'Océanie du décret du 21 décembre 1911, en ce qui concerne les conditions de commandement, la composition des états-majors et des équipages et l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage . . . . .	471
	Rectificatif n° 316 AAE au tarif des patentes (annexe au J.O.P.F. du 31/3/1958) joint à la délibération n° 16 du 8/2/1958 rendue exécutoire par arrêté n° 90 AAE du 5/3/1958) . . . . .	472
	Extraits . . . . .	472

### ACTES MUNICIPAUX

1958 31 juil.	Arrêté municipal n° 18 portant clôture définitive des fêtes . . . . .	477
---------------	---	-----

### AVIS OFFICIELS

Service de la curatelle.— Succession vacante de M. de Villèle Charles, Marie, Joseph . . . . .	478
Service du cadastre.— Avis de concours . . . . .	478
Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de février 1958 . . . . .	481

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	478
Annonces diverses . . . . .	479

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ** n° 321 AAE *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 7 août 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire de la Poly-

nésie française pour y être exécuté selon ses forme et te-  
neur :

- le décret n° 58-620 du 18 juillet 1958 relatif à certaines indemnités allouées au personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 23 juillet 1958, pages 6318 et 6319).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général, suppléant légal*  
**G. POULET.**

**DÉCRET** n° 58-620 *relatif à certaines indemnités allouées au personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.*

(Du 18 juillet 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat,

Vu l'article 4 du décret n° 50-1042 du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer et le décret n° 51-304 du 3 mars 1951 fixant la dévolution de la partie des remises dont ne peuvent bénéficier certains trésoriers des territoires d'outre-mer qui ne sont pas en résidence effective dans le territoire où ils exercent leurs fonctions ;

Vu le décret n° 50-1162 du 20 septembre 1950 instituant une indemnité de gérance en faveur des agents appelés à remplacer les trésoriers coloniaux ou les préposés du Trésor absents du territoire où ils exercent leurs fonctions ;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-866 du 11 septembre 1953 fixant les taux d'indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 novembre 1953 portant classement des anciennes paeries ou perceptions des territoires d'outre-mer en paeries principales et en paeries ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1954 portant classement des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1957 portant classement des paeries principales, paeries et perceptions des territoires d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et payeurs principaux des territoires d'outre-mer demeurent responsables de l'exécution de leur service lorsqu'ils sont absents du territoire où ils exercent leurs fonctions.

Ils conservent pendant leur absence le bénéfice de l'indemnité de responsabilité ainsi que les autres éléments de rémunération attachés au poste dont ils sont titulaires, hormis, en ce qui concerne les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs, les cas d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 50-1042 du 25 août 1950 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-304 du 3 mars 1951 ;

Le fonctionnaire appelé à les suppléer reçoit, indépendamment de ces émoluments et éventuellement de l'indemnité de sujétions prévue par le décret n° 53-866 du 11 septembre 1953, une indemnité de gérance, dont le taux est ainsi fixé par catégorie de poste :

Trésorerie générale.....	1.000 F	par jour
Trésorerie de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	800 F	—
Trésorerie de 2 <sup>e</sup> catégorie.....	700 F	—
Trésorerie de 3 <sup>e</sup> catégorie.....	550 F	—
Trésorerie de 4 <sup>e</sup> catégorie.....	500 F	—
Trésorerie de 5 <sup>e</sup> catégorie.....	450 F	—
Paierie principal.....	420 F	—

Art. 2. — Lorsqu'un payeur, appelé à la tête d'une paierie dans les conditions prévues au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 32 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953, doit s'absenter de son poste, il peut donner son agrément à un suppléant qui gère pour le compte et sous la responsabilité du titulaire.

Ce dernier conserve, pendant son absence, l'indemnité de responsabilité et les autres éléments de rémunération attachés au poste.

Le suppléant a droit, indépendamment de ses émoluments, et éventuellement de l'indemnité de sujétions, à une indemnité de gérance dont le taux est ainsi fixé, par catégorie de poste :

Paierie de 1 <sup>re</sup> classe.....	320 F	par jour.
Paierie de 2 <sup>e</sup> classe.....	270 F	—
Paierie de 3 <sup>e</sup> classe.....	230 F	—

Lorsque le suppléant a été désigné sans l'agrément du titulaire, il occupe l'emploi à titre personnel et il est pécuniairement responsable de sa gestion. Il est, en conséquence, astreint à constituer un cautionnement égal à celui du titulaire. Il a droit, indépendamment de ses émoluments, à l'indemnité de responsabilité propre au poste ainsi qu'à l'indemnité de gérance et aux remises et accessoires attachés aux opérations effectuées pendant la suppléance. En revanche, il cesse, le cas échéant, de percevoir l'indemnité de sujétions.

Le payeur titulaire ne conserve, pendant son absence, que les éléments de sa rémunération statutaire.

Art. 3. — Le montant établi en francs métropolitains des indemnités de gérance définies ci-dessus est payé aux personnels en service pour sa contrevaletur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction.

Art. 4. — Lorsque, par suite de décès ou de toute autre cause, une trésorerie, une paierie principale ou une paierie se trouve vacante, le fonctionnaire désigné pour assurer temporairement l'intérim du poste a droit, en sus de ses émoluments, à l'indemnité de responsabilité ainsi qu'aux indemnités et remises de toute nature attribuées au titulaire. En revanche, il cesse, le cas échéant, de percevoir l'indemnité de sujétions.

Art. 5. — A compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 53-235 du 24 mars 1953, le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-866 du 11 septembre 1953 est modifié comme suit :

Supprimer :

« Titulaire de paierie hors classe.... 72.000 108.000 »

Ajouter :

« Titulaire de paierie principale :

« Jusqu'au 7<sup>e</sup> rang par ordre d'importance, inclus..... 144.000  
 « A partir du 8<sup>e</sup> rang et au-delà..... 126.000 »  
 Il est ajouté à cet article un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les titulaires des anciennes paieries hors classe non transformées en paieries principales le 1<sup>er</sup> janvier 1952 continueront à percevoir l'indemnité de responsabilité au taux de 108.000 F aussi longtemps qu'ils demeureront responsables de l'ancienne paierie hors classe, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ».

Art. 6. — L'article 2 du décret du 11 septembre 1953 est complété et modifié comme suit :

« Les fonctionnaires du cadre d'Etat des trésoreries des territoires d'outre-mer qui, par leur affectation dans les bureaux des trésoreries, des paieries principales et des paieries, sont astreints à des sujétions spéciales et à l'exécution de travaux supplémentaires peuvent bénéficier à ce titre d'indemnités forfaitaires dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet dans chaque territoire et calculés par application des taux moyens suivants, et sans que le montant de l'indemnité allouée à un agent puisse excéder le double du taux moyen ;

« Fondés de pouvoir, inspecteurs principaux et payeurs.....	51.000 F
« Payeurs adjoints.....	30.000 F »

Art. 7. — Le décret du 10 décembre 1920 fixant la solde et les accessoires de solde des trésoriers et trésoriers-payeurs intérimaires des colonies, le décret n° 50-1162 du 20 septembre 1950 et l'article 4 du décret n° 53-866 du 11 septembre 1953 sont abrogés.

Art. 8. — Le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui, à l'exception de l'article 5, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,*

Antoine PINAY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Bernard CORNUT-GENTILLE.

*Le ministre d'Etat,*

GUY MOLLET.

**TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

**EXTRAITS**

ARRÊTÉ n° 0791 portant attribution d'échelons personnels de traitement à des magistrats.

( Du 23 juin 1958. )

Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de soldes suivants :

.....

M. Maglioli, magistrat du 5<sup>e</sup> grade, passe au 3<sup>e</sup> échelon (indice 325) pour compter du 21 mai 1958. Services militaires utilisés à cet effet 1 mois 20 jours, épuisés pour l'avancement d'échelon.

**ARRÊTÉ n° 843 constatant avancement d'échelon dans le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer.**

(Du 30 juin 1958.)

Sont constatés au titre du deuxième échelon de l'année 1958 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs-adjoints de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur :*

Damery (Jean) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1958, rappels services militaires, néant.

Sinègre (Robert), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1958, rappels services militaires, néant.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ n° 273 MM modifiant l'arrêté 220 MM du 5 juin 1958, portant réglementation des transports des hydrocarbures par voie maritime en Polynésie française.**

(Du 17 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 670 du 20 juin 1938, promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, les décrets des 22 août et 18 septembre 1937 sur la sécurité de la navigation maritime ;

Vu la décision n° 195 MM nommant une commission exceptionnelle de sécurité pour examiner le problème du transport des hydrocarbures par voie maritime en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 27 mai 1958, suite à la réunion de la commission exceptionnelle susvisée ;

Vu l'arrêté 220 MM du 5 juin 1958 ;

Sur proposition du chef de service de la marine marchande,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 220 MM du 5 juin 1958 est modifié comme suit :

« Les navires immatriculés à Papeete sont autorisés, même quand ils sont considérés comme navires à passagers, à effectuer les transports d'hydrocarbures dans les conditions fixées aux articles 3, 4, 4 bis et 5 ci-après : »

Art. 2. — Il est ajouté à l'arrêté 220 MM précité, un article IV bis ainsi rédigé :

« La vente au détail de la gazoline à bord des navires est formellement interdite ».

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1958.

C. BAILLY.

**ARRÊTÉ n° 293 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(Du 24 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française notamment son article 52 ;

Vu l'arrêté n° 1345 FC du 8 octobre 1957 rendant exécutoire la délibération n° 25 en date du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale relative au budget de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1957-1958 ;

Vu la délibération n° 42/1958 en date du 11 juin 1958 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 25 en date du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale approuvant le budget de la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1957-1958,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 42 en date du 11 juin 1958 de l'Assemblée territoriale modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 25 en date du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale approuvant le budget de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1957-1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 24 juillet 1958.

C. BAILLY.

**DÉLIBÉRATION n° 42/1958.**

(Du 11 juin 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 295/AAE en date du 9 avril 1958 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le décret n° 49-739 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes

tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale arrêtant le projet de budget de la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1957-1958 ;

Vu la résolution adoptée par le comité directeur du F.I.D.E.S. dans sa séance du 16 juillet 1957 ;

Vu la délibération n° 25 en date du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale approuvant le budget de la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1957-1958 ;

Vu le rapport n° 75 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 10 juin 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 11 juin 1958.

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 25 en date du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvé le budget de la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1957-1958 arrêté en autorisations de programme à la somme de : 139.345.000 CFP et en crédits de paiements à celle de : 82.445.000 CFP conformément au tableau ci-annexé ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
A. PORLIER.

Le président,  
G. LÉBOUCHER.

**Deuxième plan quadriennal — Tranche 1957-58**

Tableau annexé à la délibération n° 42/58, en date du 11 juin 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Chapitres	Désignation	Engagements	Paiements
2001	Dépenses générales . . . . .	2.700.000	2.700.000
2002	Production agricole . . . . .	22.045.000	22.045.000
2004	Forêts . . . . .	1.000.000	1.000.000
2005	Elevage . . . . .	1.800.000	1.800.000
	<b>Total économie rurale . . . . .</b>	<b>27.545.000</b>	<b>27.545.000</b>
2009	Electrification . . . . .	350.000	350.000
1011	Routes et ponts . . . . .	2.700.000	4.850.000
1012	Ports maritimes . . . . .	350.000	350.000
2012	- do - . . . . .	750.000	8.250.000
1015	Aéronautique . . . . .	10.000.000	10.000.000
2015	- do - . . . . .	80.000.000	»
1016	Transmissions . . . . .	800.000	4.100.000
2016	- do - . . . . .	8.200.000	4.000.000
	<b>Total infrastructure . . . . .</b>	<b>103.150.000</b>	<b>31.900.000</b>
1019	Santé . . . . .	»	2.500.000
2019	- do - . . . . .	16.500.000	9.000.000
2020	Enseignement . . . . .	1.200.000	7.700.000
1022	Travaux urbains et ruraux . . . . .	13.850.000	»
2022	- do - . . . . .	4.800.000	3.800.000
	<b>Total équipements sociaux . . . . .</b>	<b>8.650.000</b>	<b>23.000.000</b>
	<b>Total général . . . . .</b>	<b>139.345.000</b>	<b>82.445.000</b>

ARRETE n° 294 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 24 juillet 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 46-9) ;

Vu la délibération n° 49/1958 du 17 juin 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la modification de l'article 19 de la délibération n° 4 du 25 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 49/1958 de l'Assemblée territoriale en date du 17 juin 1958 portant rédaction définitive de l'article 19 de la délibération n° 4 du 25 janvier 1958 modifiant le code des impôts directs et créant une taxe d'entraide sociale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1958.

G. BAILLY.

**DELIBERATION n° 49/1958**

relative à la modification de l'article 19 de la délibération n° 4 du 25 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale.

(du 17 juin 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et n° 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment l'article 40, 10° ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité, au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE de M. le chef de territoire, en date du 9 avril 1958, convoquant l'Assemblée territoriale en session administrative de 1958 ;

Vu la délibération n° 4 du 25 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92 AAE du 6 mars 1958 rendant partiellement exécutoire ladite délibération ;

Vu la demande de seconde lecture de l'article 19 de ladite délibération par lettre du 6 mars 1958 de M. le gouverneur de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 85/1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 16 juin 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 17 juin 1958,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 4 du 25 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du code des impôts directs, est modifiée en son article 19, dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 19.— L'article 108 de la section XVII du code des impôts directs est abrogé et remplacé par le nouvel article 108 ci-après :

« Article 108.— Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

« Ces demandes sont présentées par le contribuable qui figure à un rôle nominatif ou par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative s'il s'agit de rôles numériques établis par village ou de rôles récapitulatifs dressés ou non d'une agence spéciale. Elles doivent être adressées au chef du territoire (service des contributions directes) ; il en est délivré récépissé à la demande du contribuable.

« A l'égard des contributions figurant à un rôle nominatif, le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance, par les premières poursuites avec frais dirigées contre lui, de l'existence de l'imposition.

« Le chef du territoire statue sur les réclamations dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au chef du service des contributions directes du territoire.

« Lorsque la décision du chef du territoire ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le conseil du contentieux administratif qui prononce, sauf recours devant le Conseil d'Etat.

« Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du chef du territoire ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le conseil du contentieux.

« Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases de dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

« A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du présent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le chef du territoire ou son délégué, soit par le conseil du contentieux administratif.

« Lorsque le tribunal administratif estime qu'une demande comportant sursis de paiement a entraîné un ajournement abusif du versement de l'impôt, il peut, par une décision rendue en même temps que l'arrêté sur le fond, prononcer une majoration des droits contestés à tort, dont le montant ne peut dépasser 10% par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la demande au greffe et celle de l'arrêté ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant le jugement. La majoration est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le chef du service des contributions.

« Le chef du territoire ou son délégué peut en tout temps prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cotes formant surtaxe.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs. »

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
A. PORLIER.

Le président,  
G. LÉBOUCHER.

ARRÊTE n° 295 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 24 juillet 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 40-12° et 52 ;

Vu la délibération n° 50 du 17 juin 1958 de l'Assemblée territoriale réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre autonome en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 50 du 17 juin 1958 de l'Assemblée territoriale réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre autonome en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1958.

G. BAILLY.

DELIBERATION n° 50/1958

réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre en Polynésie française.

(du 17 juin 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglant la pêche des huîtres perlières et nacrées ;

Vu la lettre n° 107-MTP/ELEV du 17 mai 1958 du gou-

verneur, chef de territoire, président du conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 88/1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'Assemblée territoriale ;  
 Délibérant conformément aux textes précités,  
 Dans sa séance du 17 juin 1958,

Adopte :

Article 1er.— Des arrêtés pris en conseil de gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission permanente fixeront chaque année :

- parmi les lagons ou parties de lagons difficiles à exploiter à la plongée à nu, la liste de ceux qui seront ouverts à la plongée au scaphandre autonome,
- le calendrier de la saison de plongée, établi de telle sorte que plusieurs lagons ou parties de lagons ne puissent être simultanément plongés au scaphandre autonome.

Art. 2.— Dans le cadre des dispositions qui précèdent, l'utilisation des appareils respiratoires à circuit ouvert, exclusive de tout emploi d'appareils à circuit fermé ou semi-fermé à oxygène pur ou à mélange de gaz, est soumise, sur les lieux ouverts à la pêche aux huîtres narières et perlières, aux conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 3.— Sera seule admise sur les lieux ouverts à la plongée au scaphandre autonome, l'utilisation d'appareils à air comprimé et à circuit ouvert estampillés par la commission technique de la pêche au scaphandre.

Seront seuls autorisés à utiliser sur les lieux ouverts à la plongée au scaphandre autonome, les appareils agréés par la commission précitée, les plongeurs assurés titulaires d'un permis de plongée en cours de validité, liés par un contrat ou une convention à un entrepreneur de plongée, à une association ou à un syndicat de plongeurs.

Art. 4.— Est instituée en Polynésie française, une commission technique de la pêche au scaphandre composée comme suit :

Le commandant de la marine . . . . .	<i>président</i>
Un technicien de la marine nationale désigné par le commandant de la marine . . . . .	<i>membre</i>
Le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier . . . . .	»
Le chef du service de la nacre et de la pêche . . . . .	»
Le chef du service des affaires économiques . . . . .	»
Le médecin de la circonscription des Tuamotu-Gambier . . . . .	»
Un secrétaire-interprète . . . . .	<i>secrétaire</i>

Art. 5.— La commission technique de la plongée au scaphandre est habilitée :

- 1°) à agréer les appareils respiratoires à air comprimé et à circuit ouvert ainsi que leurs principaux accessoires.

Cet agrément sera matérialisé chaque année, avant la saison de plongée au scaphandre autonome, par l'apposition sur le matériel destiné à être utilisé sur les lieux de plongée d'une estampille millésimée.

- 2°) à délivrer des permis de plongée conformes aux modèles figurant à l'annexe n° 1 aux candidats :

- qui auront produit un certificat médical d'aptitude physique à la plongée profonde, du type prévu à l'annexe 2 ;
- qui auront satisfait à un examen pratique démontrant leur aisance dans l'exécution des plongées sous-marines et leur capacité de faire face aux incidents techniques pouvant survenir au cours des plongées.

Les permis de plongée resteront valables pendant une durée de six mois, à compter de la date de leur délivrance. Leur renouvellement pour de nouvelles périodes de six mois sera décidé par la commission, après production de certificats médicaux précisant que le plongeur est physiquement en mesure de poursuivre son activité.

- 3°) à délivrer aux entrepreneurs de plongée au scaphandre ou aux présidents d'associations et syndicats de plongeurs des autorisations annuelles d'exploitation, conformes au modèle figurant en annexe n° 3, sur le vu :
- des matériels d'exploitation dont ils disposent,
  - des contrats de travail ou d'entreprise souscrits par les plongeurs, dûment visés par l'inspection du travail,
  - des programmes d'organisation des chantiers de plongée.

Ces autorisations annuelles d'exploitation devront préciser la quantité maximum de nacre que leur titulaire est autorisé à faire pêcher pendant la saison de plongée.

Art. 6.— Les programmes d'organisation des chantiers de plongée devront, sous la responsabilité de l'entrepreneur de plongée ou du président de l'association, ou du syndicat de plongeurs, telle qu'elle est définie à l'article 11 de la présente délibération, respecter les prescriptions suivantes :

*Division de la journée de travail.*— La journée sera divisée en périodes de plongée qui ne pourront dépasser chacune une heure de travail effectif. Les périodes de plongée seront séparées par des intervalles d'une durée variable selon la profondeur des plongées mais qui ne devra, en aucun cas, être inférieure à trois heures.

Est interdite l'utilisation d'appareils respiratoires à circuit ouvert, sur les lieux ouverts à la plongée au scaphandre autonome, avant le lever et après le coucher du soleil.

*Fréquence des plongées.*— La fréquence des plongées ne devra pas dépasser les limites portées au tableau ci-dessous :

Profondeur		Nombre maximum de plongées autorisées :
en mètres	en brasses	
moins de 30	moins de 17	2 par période de travail
entre 30 et 40	entre 17 et 23	1 par période de travail
entre 40 et 50	entre 23 et 29	2 plongées par jour espacées d'au moins 6 heures
entre 50 et 60	entre 29 et 35	1 seule plongée par jour

*Emploi du matériel de plongée.*— Devront être respectées :

- a) pour chaque embarcation en service sur un lieu de plongée dont la profondeur est égale ou supérieure à 30 mètres (17 brasses), l'obligation de contenir autant d'appareils scaphandres que de plongeurs, compte non tenu d'un équipement de secours en surnombre qui ne devra être utilisé qu'en cas d'accident ;
- b) la liquidation de la pression de l'air dans les bouteilles à un maximum de 120 kgs au centimètre carré ;
- c) l'obligation pour les plongeurs de travailler en équipe, chaque équipe devant comprendre, au minimum, quatre plongeurs opérant par roulement de deux.

*Équipement des plongeurs.*— Le plongeur devra être muni, à chaque plongée, d'une corde de descente étalonnée tous les dix mètres (à l'exception de la partie des 12 premiers mètres voisins de la surface qui sera étalonnée tous les 3 mètres). Les marques portées sur la corde devront être nettement visibles et de couleurs différentes.

**Dispositif de secours.**— Au village de plongé, un caisson de décompression monoplace pouvant être chargé à 5 kgs par centimètre carré, devra être en permanence prêt à fonctionner.

Art. 7.— Est interdite la plongé au scaphandre autonome, à une profondeur supérieure à 60 mètres.

Art. 8.— Est assimilé à l'entrepreneur de plongé au sens de la présente délibération le loueur des appareils prévus aux articles 2 et 3, lorsque cette location est assortie d'une participation aux opérations commerciales résultant de la plongé.

Art. 9.— La surveillance de la plongé au scaphandre sera exercée, sous le contrôle de l'administrateur de l'archipel, par des agents administratifs assermentés nommés par décision du chef du territoire ou de son délégué, après avis de la commission technique de la pêche au scaphandre.

Ces agents seront habilités :

1°) à relever dans les formes légales, les infractions à la présente délibération.

2°) à retirer provisoirement leur permis de plongé aux plongeurs qui se seront livrés à des imprudences caractérisées.

Pour devenir définitif, le retrait prononcé devra être confirmé dans un délai de 3 mois par le chef du territoire ou son délégué, après avis de la commission technique de la pêche au scaphandre.

3°) à suspendre provisoirement la validité des autorisations annuelles d'exploitation délivrées aux entrepreneurs de plongé ou aux présidents d'associations et syndicats de plongeurs, sous réserve d'en rendre compte dans les moindres délais, au chef de circonscription. Pour devenir définitive, la mesure de retrait devra être confirmée dans un délai de deux mois, par un arrêté pris en Conseil de gouvernement, après avis de la commission technique de la pêche au scaphandre.

Art. 10.— Les infractions à la présente délibération seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions des articles 15 à 18 du décret du 21 janvier 1904.

Art. 11.— Sans préjudice éventuellement des peines plus élevées prévues par le décret du 21 janvier 1904, seront passibles :

1°) des peines prévues par l'arrêté n° 238/MI/AA du 19 mars 1958, pour la 4ème catégorie d'infractions :

a) quiconque aura utilisé un appareil respiratoire des types prévus aux articles 2 et 3 de la présente délibération, sans être titulaire d'un permis de plongé en cours de validité ou pendant l'effet de la mesure de retrait provisoire prévue à l'article 8.

b) quiconque aura utilisé ou mis en service un appareil respiratoire non revêtu de l'estampille exigée par l'article 5 ci-dessus ;

c) quiconque aura utilisé un appareil respiratoire sans observer les prescriptions techniques qui font l'objet des articles 5 et 6 de la présente délibération.

2°) des peines prévues par l'arrêté n° 238/MI/AA du 19 mars 1958 pour la 7ème catégorie d'infractions, l'entrepreneur de plongé ou le président d'une association ou d'un syndicat de plongeurs qui aura :

a) utilisé les services de plongeurs au scaphandre autonome, sans être titulaire d'une autorisation d'exploitation en cours de validité ou pendant l'effet de la mesure de retrait provisoire prévu à l'article 8 ;

b) transgressé les dispositions des articles 2, 3, 6 et 7 de la présente délibération.

Art. 12.— Les auteurs des infractions aux autres dispositions de la présente délibération seront punis des peines pré-

vues par l'arrêté n° 238/MI/AA du 19 mars 1958 pour la 1ère catégorie d'infractions.

Art. 13.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 180 du 27 mars 1929, est prise pour servir ce que de droit.

Un secrétaire,

A. PORLIER.

Le président,

G. LÉBOUCHER.

ANNEXE I.

PROJET DE MODÈLE POUR PERMIS DE PLONGÉ.  
(format carte d'identité)

	RECTO
	Photo Nom Prénoms Surnom
Signalement :	Ile ou district d'origine
Justification :	Capacité à l'utilisation des scaphandres :
des :	
aptitudes :	Capacité à l'enseignement de la plongée :
	Valable :
Validité :	du..... au .....
	: du..... au .....
	: du..... au .....
	: du..... au .....

VERSO

Date des examens médicaux	Nom du médecin	Cachet du médecin

ANNEXE II

EXAMEN MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE  
A L'UTILISATION DU SCAPHANDRE AUTONOME  
SUR LES LIEUX DE PLONGÉ.

I) EXAMEN MEDICAL GENERAL

Pouvant être effectué par un médecin non spécialisé, ayant pour but de rechercher une lésion organique éventuelle, entraînant l'incapacité à utiliser le scaphandre autonome.

Cet examen devra porter particulièrement sur :

1°) le CŒUR :

Prise de la tension artérielle

Examen clinique

Examen fonctionnel { épreuve de l'effort  
réactions du rythme cardiaque à l'apnée volontaire

Examen radiologique

2°) L'APPAREIL RESPIRATOIRE :

Examen clinique

Examen fonctionnel { mesure de l'apnée volontaire  
capacité respiratoire

Examen radiologique

3°) le SYSTEME NERVEUX :

Examen clinique que devra accompagner une recherche minutieuse de tout antécédent de troubles comitiaux (épilepsie).

4°) la VUE :

Acuité visuelle { 6/10 pour un œil  
4/10 pour l'autre

II) EXAMENS DEVANT ETRE PRATIQUES PAR UN SPECIALISTE O.R.L. (si possible).

1°) l'OREILLE :

Vérification de l'intégrité de l'oreille moyenne et de l'oreille interne.

2°) le RHINO PHARYNX ET LES SINUS :

Détermination de la perméabilité tubaire en particulier.

III) EXAMENS DE LABORATOIRE :

1°) URINES { albumine  
sucre

2°) SANG { urée  
sucre

3°) SELLES parasitologie

OBSERVATIONS.

Cet examen médical devrait être subi par les candidats en début de stage et au début de chaque saison de plonge au scaphandre.

Un examen moins détaillé pourrait être effectué au cours de la saison de plonge, par un médecin de passage, afin de détecter certaines fatigues ou défaillances physiques pouvant exposer le plongeur aux accidents.

Papeete, le

*Le médecin de la Circonscription des Tuamotu-Gambier,*

ANNEXE III.

Commission technique de la pêche au scaphandre autonome.

Autorisation d'exploitation du lagon de .....

par M. ....

par plonge au scaphandre autonome.

Valable du ..... au .....

pour un tonnage maximum de ..... tonnes de nacre

selon type d'exploitation conforme au plan d'organisation (1)

déposé auprès de la commission technique de plonge au sca-

phandre autonome le ..... (ci-annexé).

A Papeete, le

Le président de la commission

(1) Le plan d'organisation devra stipuler, à peine de résiliation de l'autorisation d'exploitation, que l'entrepreneur, le président du syndicat ou de l'association s'engage à respecter les règles générales d'utilisation des scaphandres autonomes fixées par l'instruction sur la plonge au scaphandre à l'air (Imprimerie nationale 1955) réglementaire dans la Marine Nationale.

ARRÊTÉ n° 296 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 24 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française notamment son article 52 ;

Vu la délibération n° 63 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'Assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1958.

C. BAILLY.

DÉLIBÉRATION n° 63/1958

*portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.*

(du 21 juin 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des pouvoirs de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Considérant les travaux effectués par l'Assemblée territoriale au cours de sa session ordinaire, ayant eu lieu du 22 avril 1958 à ce jour ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 juin 1958,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Outre les attributions qui lui sont normalement dévolues par les décrets n°s 46-2379 du 25 octobre 1946, 57-812 du 22 juillet 1957 et la loi du 10 août 1871, la commission permanente de l'Assemblée territoriale est spécialement habilitée :

1°) Approuver tous les procès-verbaux de séances plénières de l'actuelle session ;

2°) A régler toutes les affaires instantes figurant aux annexes ci-jointes ;

3°) A régler également les affaires suivantes, savoir :  
a) les questions renvoyés par les commissions de l'Assemblée territoriale,

- b) la correspondance renvoyée à la commission permanente (réf. rapport n° 91 du 17 juin 1958 de la commission du règlement et de la comptabilité),
- c) les modifications des droits de douane, d'entrée, de consommation ou de sortie,
- d) la délégation de pouvoirs au chef du territoire lui accordant possibilité d'assimilation de classement des marchandises,
- e) la modification du régime de l'admission temporaire,
- f) la création de régimes fiscaux de longue durée en faveur de certaines entreprises industrielles ou hôtelières,
- g) l'autorisation de transfert de capitaux ou biens immobiliers de la caisse centrale de crédit agricole mutuel au crédit de l'Océanie,
- h) le statut des agents de police des districts et des îles,
- i) le statut des présidents de conseils de districts,
- j) toutes questions nécessitant une décision urgente;
- 4°) A suivre, et éventuellement régler les affaires traitées par l'Assemblée territoriale au cours de son actuelle session.
- 5°) A régler la question relative à la convention à passer entre la C.C.C.A.M. et le crédit de l'Océanie.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Pour les secrétaires absents :

*Un conseiller,*  
E. SALMON.

*Le président,*  
G. LÉBOUCHER.

**ARRÊTÉ n° 297 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(Du 24 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 46 et 52 ;

Vu la délibération n° 51/1958 en date du 17 juin 1958 de l'Assemblée territoriale fixant la date du remboursement des avances consenties à la caisse centrale de crédit agricole mutuel,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 51 en date du 17 juin 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française fixant la date du remboursement des avances consenties à la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1958.  
C. BAILLY.

**DÉLIBÉRATION n° 51/1958**

*relative au remboursement des avances consenties à la C.C.C.A.M.*

(Du 17 juin 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957, fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les délibérations de l'Assemblée territoriale en date des 5 mai, 30 octobre 1947 et 9 décembre 1948 ;

Vu les arrêtés n° 151 et 181 en date des 1<sup>er</sup> février 1948 et 12 février 1949 allouant des avances de trésorerie remboursables respectivement de 10 et 2 millions CP à la C.C.C.A.M. ;

Vu le rapport n° 49/1958 du 1<sup>er</sup> mars 1958 adopté par la commission permanente de l'Assemblée territoriale au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> mars 1958 ;

Vu le rapport n° 89/1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 16 juin 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 17 juin 1958,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— La date de remboursement par la C.C.C.A.M. des avances de 10 et 2 millions CP qui lui ont été respectivement consenties par arrêtés n° 151 et 181 en date des 1<sup>er</sup> février 1948 et 12 février 1949 est fixée au jour de signature de la convention fixant les modalités de transfert des activités de cet organisme au crédit de l'Océanie.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
A. PORLIER.

*Le président,*  
G. LÉBOUCHER.

**ARRÊTÉ n° 298 AAE rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(Du 24 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 40-31° et 52 ;

Vu la délibération n° 66/1958 du 9 juillet 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale modifiant la composition de la commission des secours attribués sur le budget du service local ;

Vu la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée terri-

toriale de la Polynésie française à sa commission permanente dans sa séance du 21 juin 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66 du 9 juillet 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale modifiant la composition de la commission des secours attribués sur le budget du service local.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1958.

C. BAILLY.

### DÉLIBÉRATION N° 66

*relative à la modification de la composition de la commission des secours.*

(Du 9 juillet 1958.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1656 AA du 30 décembre 1952, réglant à nouveau l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets municipaux ;

Vu l'arrêté n° 224 AA du 12 février 1953, fixant la composition de la commission des secours attribués sur le budget local ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957, déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Conseil de gouvernement, communiquées par lettre n° 119 MSP du 29 mai 1958 de M. le Chef de territoire, président du Conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 63/1958 du 21 juin 1958 fixant la délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 juillet 1958,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— La composition de la commission des secours attribués sur le budget local, prévue par le paragraphe 3 de l'article 5 de l'arrêté n° 1656 AA du 30 décembre 1952, et fixée par l'article premier de l'arrêté n° 222 AA du 12 février 1953, susvisés, est modifiée comme suit :

MM. le ministre de la santé et des affaires sociales

Président

le président du bureau de l'assistance publique (ou son délégué)

membre

le chef du service de santé, ou son délégué

»

le chef du service des finances, ou son délégué

»

le chef du service du personnel, ou son délégué

Membre

le chef du service de l'enseignement, ou son délégué

»

le chef du service des affaires sociales, ou son délégué

»

Art. 2.— La commission de secours se réunira sur convocation de son président à l'effet de procéder à l'instruction des demandes de secours, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1656 AA du 30 décembre 1952.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Pour le président absent :

Un membre,  
B. LEHARTEL.

Le secrétaire,  
E. SALMON.

ARRETE n° 300 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(du 25 juillet 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 46-e) et 52 ;

Vu la délibération n° 53-1958 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale relative au tarif de location et de vente des bovins reproducteurs,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 53 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative au tarif de location et de vente des bovins reproducteurs.

Article 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1958

C. BAILLY.

### DELIBERATION n° 53-1958

*relative au tarif de location et de vente des bovins reproducteurs.*

(du 20 juin 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1670 Cab du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 106 MTP/Elev. en date du 17 mai 1958 de M. le gouverneur, chef de territoire, président du Conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 125/Elev. du 9 avril 1958 adressé à l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

Adopte :

Article 1er.— A compter de la publication de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, les bovins appartenant à l'administration ne pourront plus être prêtés aux particuliers.

Art. 2.— Les éleveurs qui en détiennent sont tenus de faire parvenir, dans le délai maximum d'un mois, au ministère des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, une lettre indiquant leur décision, soit d'acheter ou louer l'animal, soit de le restituer au service de l'élevage. Dans ce dernier cas, l'animal réintégrera la station de Taravao dans le plus bref délai aux frais du détenteur.

Art. 3.— Le prix de vente est fixé à 35.000 francs pour un taureau, et à 10.000 francs pour une vache.

Art. 4.— La location est admise suivant deux modalités :

- a) *location simple* impliquant la mise d'un taureau pendant un an à la disposition d'un éleveur, moyennant la somme de 5.000 francs.
- b) *location vente* permettant le paiement de la valeur totale de l'animal par versements échelonnés : trois primes annuelles de 10.000 francs et une de 5.000 francs. Le transfert de propriété de l'administration à l'éleveur a lieu automatiquement dès le versement de la quatrième prime.

Art. 5.— La perception des redevances annuelles mentionnées à l'article 4 a lieu au début de la période d'un an considérée et reste dans tous les cas acquise au trésor.

Art. 6.— Au cas où plusieurs offres d'achat ou de location seraient faites pour le même animal, le détenteur actuel aurait la préférence. Mais une offre d'achat l'emportera toujours sur une offre de location.

Art. 7.— Les locataires des taureaux de l'administration se soumettent aux obligations suivantes :

- a) avoir pour l'animal les soins d'un bon père de famille.
- b) conserver l'animal sur la propriété même où il se trouvait lors de la location. Tout transfert devra au préalable être signalé par lettre au service de l'élevage et avoir reçu son approbation.
- c) déclarer dans les plus brefs délais au service de l'élevage et des industries animales toute maladie et affection, quelle qu'en soit la nature, frappant l'animal loué ; prêter toute l'aide nécessaire lors de l'examen et exécuter les soins prescrits.
- d) accepter pour un temps maximum de 24 heures aux fins de saillie dans le parc où se trouve le taureau toute vache ou génisse dont le propriétaire a réglé entre ses mains la somme de 100 francs par femelle. Le locataire du taureau n'est pas réputé avoir la vache en garde durant son séjour sur ses terres.

Art. 8.— Les agents du service de l'élevage constateront périodiquement le bon entretien des taureaux loués et noteront l'absence d'infestation par les tiques, et du taureau loué, et du troupeau qu'il sert.

En cas de négligence (en particulier cas de dépérissement du taureau ou cas de parasitisme massif ou plusieurs fois constaté, ou enfin non exécution des obligations de l'article 7), le taureau sera enlevé à son détenteur sans que le retrait avant la fin de l'année puisse ouvrir droit au remboursement d'une quelconque fraction du loyer. En cas de perte de l'animal, la responsabilité du locataire pourra être recherchée.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

A. PORLIER.

Le président,

G. LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 301 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 25 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 40-20°) et 52 ;

Vu la délibération n° 57/1958 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les conditions d'application du régime des substances minérales dans le territoire de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 57 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les conditions d'application du régime des substances minérales dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1958.

C. BAILLY.

DELIBERATION n° 57/1958

fixant les conditions d'application du régime des substances minérales dans le territoire de la Polynésie française.

(du 20 juin 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 17 octobre 1917 règlementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales existant dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 relatif au régime des substances minérales modifié et complété par les décrets 55-628 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu les arrêtés n° 379 a.p.a. du 29 mai 1957 et n° 1065 a.p.a. du 12 août 1957 promulguant les décrets susvisés ;

Vu la lettre n° 111/MTP en date du 22 mai 1958 de M. le gouverneur, chef du territoire, enregistrée à l'Assemblée territoriale sous le n° 459, le même jour ;

Vu le rapport n° 100-1958, en date du 17 juin 1958, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

Adopte :

Article 1er.— Les conditions d'application du régime des substances minérales déterminé par le décret du 13 novembre 1954, modifié par décrets du 20 mai 1955, 24 février 1957 et 30 juillet 1957, dénommé ci-après « décret minier », ainsi que de certaines dispositions du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, sont fixées par la présente délibération.

#### TITRE I — GENERALITES

Art. 2.— Pour l'application des dispositions du décret minier on entend :

— *par prospection*, l'opération qui consiste à procéder à des investigations superficielles, en vue de la découverte de substances minérales ;

— *par recherches*, tout ensemble de travaux superficiels ou profonds en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, et d'en conclure à l'existence de gisements de substances minérales ;

— *par exploitation*, l'opération qui consiste à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

Art. 3.— L'autorisation expresse, prévue par l'article 2, 4ème alinéa, du décret minier et dont les effets sont rappelés par l'article 32 dudit décret, permettant au propriétaire du sol d'exploiter certaines substances concessibles comme produits de carrière pour des travaux d'utilité publique, est accordée par arrêté en Conseil de gouvernement, pris sur proposition du ministre chargé des mines. Cette autorisation précise la nature des substances, le périmètre, les quantités, la durée et l'objet pour lesquels elle est valable.

Art. 4.— En cas de contestation sur le classement, relativement à son régime légal, d'un gîte de substances minérales, il est statué par arrêté en Conseil de gouvernement, sur proposition du ministre chargé des mines.

Art. 5.— Tout demandeur, tout titulaire d'autorisation personnelle, tout permissionnaire, concessionnaire ou amodiatrice doit faire élection du domicile à Papeete et notifier le domicile élu au chef du service des mines, par lettre recommandée ou par déclaration remise en ses bureaux.

A ce domicile élu seront valablement faites toutes notifications administratives, ainsi que les significations par tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du décret minier, des décrets pris pour son application ainsi que de la présente délibération.

Si l'intéressé ne peut être touché audit domicile élu, un avis signalant la notification et le lieu où l'intéressé peut en prendre connaissance est affiché durant un mois à la mairie de Papeete et dans les bureaux du chef du service des mines.

Art. 6.— Tout permissionnaire, concessionnaire ou amodiatrice doit, à moins qu'il n'y réside lui-même, avoir à Papeete un mandataire dont il fait connaître le nom et l'adresse, et communiquer les pouvoirs au chef du service des mines.

Art. 7.— Toute société détentrice d'une autorisation personnelle ou d'un titre minier doit adresser au ministre chargé des mines, copie de son bilan annuel et de tous rapports présentés aux assemblées générales, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la tenue de ces assemblées.

En vertu de l'article 3 du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958, un exemplaire de ces documents doit également être adressé au ministre de la France d'outre-mer et au chef de territoire en tant que représentant de l'Etat.

Toutes modifications apportées aux statuts, à la forme ou au capital de la société, et tout changement des personnes dont la qualité figure à l'article 1er du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958, doivent être portés sans délai à la connaissance du ministre chargé des mines.

En vertu de l'article 3 du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958, ces modifications doivent également être portées sans délai à la connaissance du chef de territoire en tant que représentant de l'Etat.

Art. 8.— Toutes demandes et déclarations présentées en application du décret minier ou de la présente délibération doivent être rédigées en langue française. Tous les autres documents produits par les demandeurs ou déclarants doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Toute demande ou déclaration indique :

a) — si la demande ou la déclaration est faite pour le compte d'une personne physique, les nom, prénoms, profession, nationalité, domicile ordinaire et domicile élu du demandeur ou déclarant ;

b) — si la demande ou la déclaration est faite pour le compte d'une société, la raison sociale, le capital et le siège social de celle-ci ;

c) — les nom, prénoms, profession, nationalité, domicile ordinaire du mandataire éventuel du demandeur ou déclarant.

Un des exemplaires de la demande ou de la déclaration est accompagné des pièces énumérées ci-après :

1°) — le récépissé du droit fiscal éventuellement en vigueur, concernant l'objet de la demande ou de la déclaration ;

2°) — les pouvoirs du signataire de la demande ou de la déclaration, s'il y a lieu ;

3°) — si la demande faite pour le compte d'une personne physique tend à obtenir l'octroi de l'autorisation personnelle, l'octroi, le transfert ou la cession d'un titre minier, les documents visés par l'article 4 du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 ;

4°) — si la demande, faite pour le compte d'une société, tend à obtenir l'autorisation personnelle, un titre minier ou leur renouvellement, le transfert, la cession ou l'amodiation d'un titre minier les documents visés par l'article 2 du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 ;

5°) — dans les cas visés aux 3°) et 4°) ci-dessus, copie de la lettre adressant, en application du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 les mêmes documents au chef de territoire en tant que représentant de l'Etat.

Toutefois, les documents prévus aux 2°, 3°, et 4° ci-dessus, peuvent être remplacés le cas échéant, par une attestation du signataire de la demande ou de la déclaration précisant qu'ils ont été antérieurement déposés, et satisfont à l'égard de la demande actuelle aux conditions de validité prévues par les articles 2 ou 4 du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958.

Le nombre d'exemplaires de la demande ou de la déclaration, les précisions complémentaires qu'elles doivent comporter et les documents supplémentaires qui doivent leur être annexés, sont fixés pour chaque catégorie de demande ou de déclaration, par les dispositions des titres, et chapitres suivants de la présente délibération.

Sauf disposition contraire explicitement prévue, toute demande ou déclaration, libellée à l'adresse du ministre chargé des mines, est remise ou adressée au chef du service des mines.

Art. 9.— En cas de rejet d'une demande présentée en application du décret minier ou de la présente délibération, le demandeur peut obtenir le remboursement du droit fiscal éventuellement acquitté à l'appui de sa demande.

Art. 10.— Il peut être constitué, par arrêté en Conseil de gouvernement pris sur proposition du ministre chargé des mines, un comité consultatif des mines dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés par ledit arrêté.

## TITRE II — DE L'AUTORISATION PERSONNELLE ET DES TITRES MINIERES (PERMIS DE RECHERCHES, PERMIS D'EXPLOITATION, ET CONCESSIONS MINIERES)

### Chapitre 1 — De l'autorisation personnelle minière.

Art. 11.— L'autorisation personnelle minière ne confère aucun droit de recherche ou d'exploitation. Elle donne à son titulaire, à l'égard des substances concessibles sur lesquelles porte sa validité, en dehors des zones fermées à la prospection et à la recherche, sous réserve des droits acquis et dans la limite du nombre de permis ou concessions qu'elle précise :

— le droit à prospection, telle que celle-ci est définie à l'article 2 de la présente délibération ;

— la capacité de demander des permis de recherches ;

— la capacité de solliciter le transfert de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions ou l'amodiation de permis d'exploitation ou de concessions.

Ces droits et capacités s'exercent concurremment avec ceux des autres titulaires d'autorisations personnelles simultanément valables pour les mêmes substances.

Les mandataires, les ouvriers et les employés du titulaire d'une autorisation personnelle n'ont pas à être munis de cette autorisation.

En cas de retrait ou de restriction d'autorisation personnelle, ou après expiration de la durée pour laquelle l'autorisation a été délivrée, les permis et concessions déjà détenus par l'intéressé et les amodiations déjà autorisées en sa faveur persistent dans la plénitude des droits qu'ils lui confèrent et des obligations qu'ils lui imposent.

Art. 12.— L'autorisation personnelle est accordée pour une durée de cinq ans, et peut être renouvelée une ou plusieurs fois, pour des durées égales, sur la demande de son bénéficiaire, déposée avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

L'extension de l'autorisation personnelle à de nouvelles substances ou à un nombre plus élevé de titres miniers peut être accordée ; elle n'entraîne toutefois aucune répercussion sur la durée de validité de ladite autorisation.

S'il n'a pu être statué sur une demande de renouvellement d'autorisation personnelle avant l'expiration de la période de validité en cours, la validité de cette autorisation est prorogée de droit sans formalité, jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Art. 13.— La demande d'octroi de renouvellement ou d'extension d'autorisation personnelle est présentée en double exemplaire. Elle doit remplir les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus et en outre indiquer :

a) la ou les substances concessibles pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;

b) le nombre de permis ou de concessions et, le cas échéant, les permis ou concessions déterminées pour lesquels l'autorisation est sollicitée ;

c) les références techniques et les activités minières antérieures du demandeur, ainsi que ses moyens techniques et financiers et ses intentions pour le cas où sa requête serait agréée ;

d) s'il s'agit d'une demande d'extension ou de renouvellement le numéro et la date de l'autorisation personnelle du demandeur.

Art. 14.— Le chef du service des mines fait, s'il y a lieu, compléter le dossier, puis il procède sans délai à une enquête, notamment auprès de toutes autorités administratives, en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur.

A l'issue de l'enquête, le chef du service des mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, du rapport d'enquête et de ses propositions motivées, au ministre chargé des mines qui provoque, le cas échéant, l'application au demandeur ou à la société qu'il doit se substituer des règles prévues par l'article 11 du décret minier.

Art. 15.— L'autorisation personnelle est accordée, renouvelée, étendue, restreinte ou retirée, ou la demande rejetée par arrêté en Conseil de gouvernement sur proposition du ministre chargé des mines, sous réserve de l'avis préalable prévu par l'article 24 du décret minier pour l'institution d'autorisations personnelles visant les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, et des conditions spéciales imposées par l'article 25 dudit décret.

L'arrêté accordant ou renouvelant l'autorisation personnelle précise la ou les substances concessibles et le nombre de permis, de concessions ou éventuellement les permis ou concessions déterminées pour lesquelles l'autorisation est valable.

Les motifs du retrait, ou de la restriction de l'autorisation ou du rejet de la demande, n'ont pas à être portés à la connaissance de l'intéressé.

L'arrêté portant octroi, renouvellement, extension, retrait ou restriction de l'autorisation personnelle, ou rejetant la demande, est publié au journal officiel du territoire et notifié au demandeur ; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 16.— Tout titulaire d'une autorisation personnelle peut y renoncer à tout moment, partiellement ou totalement, par une déclaration remplissant les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus.

La renonciation est acceptée de droit par décision du ministre chargé des mines, notifiée à l'intéressé et publiée au journal officiel du territoire ; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 17.— L'apport de permis ou de concessions à une société en formation peut être prévu sous la condition suspensive inscrite dans les statuts que la société ne sera définitivement constituée qu'après avoir obtenu l'autorisation personnelle et les autorisations de transfert nécessaires.

Art. 18.— Toute personne non bénéficiaire d'une autorisation personnelle appelée à succéder par voie d'héritage ou de legs au titulaire d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession de mines, ou à l'amodiateur d'un permis d'exploitation ou d'une concession de mines doit, au moment du renouvellement ou de la transformation du titre minier s'il y a lieu et, en tous cas, dans le délai maximum d'un an après l'ouverture de la succession dont elle est bénéficiaire, adresser une demande à l'effet d'obtenir soit l'autorisation personnelle, soit le droit de céder le titre minier ou le droit

à l'amodiation qui le concernent à une personne ou société munie de ladite autorisation personnelle; cette demande est déposée dans les formes de la demande d'autorisation personnelle ou de la demande d'autorisation de cession de titre minier ou de la demande d'amodiation de titre minier; elle est instruite et fait l'objet de décisions prises dans les mêmes formes que pour de telles demandes.

Dans le cas où l'autorisation personnelle est refusée, le titre minier ou les droits à l'amodiation qui le concerne doivent, dans le délai d'un an à compter de ce refus, faire l'objet d'une demande d'autorisation de cession à une personne physique ou morale titulaire d'une autorisation personnelle appropriée.

Dans le cas où l'autorisation de cession est refusée, le titre minier ou le droit à l'amodiation doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de cession à une autre personne titulaire d'une autorisation personnelle appropriée, et le délai précédemment fixé est éventuellement prolongé pour expirer six mois au moins après notification du rejet de la première demande d'autorisation de cession.

Dans le cas où l'héritier ou le légataire ne se conforme pas aux prescriptions de l'alinéa précédent et dans celui où la 2<sup>ème</sup> demande d'autorisation de cession est rejetée, si la transmission concerne la possession du titre minier, le permis de recherches ou d'exploitation est annulé ou l'héritier ou le légataire déchu de la concession dans les formes prévues par l'article 18 A du décret minier; si la transmission ne concerne que des droits à une amodiation, celle-ci est résolue d'office.

Si la transmission est au bénéfice d'une indivision il doit être procédé au besoin aux partages ou licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus; le délai imparti est prolongé d'un an.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux sociétés en nom collectif lors de leur dissolution par décès de l'un des associés, les formalités prévues devant être remplies à la diligence du ou des autres associés.

Art. 19.— Un répertoire alphabétique, par nom des intéressés, tenu par le service des mines, et communiqué sans déplacement à tout requérant, reçoit mention des autorisations personnelles accordées et indique notamment le numéro de l'autorisation, la date de son octroi, de son renouvellement ou de son extension, le cas échéant de son retrait ou de sa restriction, le domicile élu du bénéficiaire, les substances et le nombre de permis ou concessions, ou les permis ou concessions déterminées, pour lesquels l'autorisation est valable.

## Chapitre 2 — Des zones fermées, des zones réservées et des zones ouvertes.

Art. 20.— La division du territoire à l'égard des substances concessibles non désignées par l'article 19 du décret minier en zones fermées, zones réservées et zones ouvertes est décidée ou modifiée par arrêté en Conseil de gouvernement, sur proposition du ministre chargé des mines, après avis de l'Assemblée territoriale.

L'arrêté de classement est publié au journal officiel du territoire. Le classement ainsi décidé ou modifié est applicable à partir du lendemain de sa publication.

Art. 21.— Le classement d'une région en zone fermée ne peut être décidé que pour une durée de deux ans, mais il peut être renouvelé une ou plusieurs fois par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article 20 ci-dessus.

L'expiration d'un classement en zone fermée non renouvelé replace la région, à l'égard des substances intéressées, dans la catégorie à laquelle elle appartenait avant la première intervention dudit classement, pour compter du lendemain de son expiration.

Le classement en zone ouverte ou en zone réservée est fait sans limitation de durée.

Art. 22.— Les demandes de permis ordinaires de recherches concernant en tout ou en partie les régions placées sous le régime des zones ouvertes ne sont recevables qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ce classement est applicable en vertu des dispositions de l'article 20 ou 21 ci-dessus. Toutes les demandes qui sont reçues dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration de ce délai sont considérées comme simultanées et la priorité à accorder à ces demandes est déterminée par voie de tirage au sort, comme il est précisé à l'article 36 ci-dessous.

Les demandes de permis de recherches A ou B concernant en tout ou en partie les régions placées sous le régime des zones réservées sont recevables à compter de la date à compter de laquelle ce classement est applicable en vertu des dispositions de l'article 19 ou 20 ci-dessus.

Art. 23.— En cas d'urgence, un arrêté en Conseil de gouvernement pris sur proposition du ministre chargé des mines peut déclarer en instance de classement en zone fermée pour toutes ou certaines substances concessibles non visées à l'article 19 du décret minier une région placée en zone ouverte ou réservée pour ces substances, ou en instance de classement en zone réservée pour toutes ou certaines substances concessibles une région classée en zone ouverte pour ces substances.

Le classement proposé est soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale à sa plus prochaine session. Dès réception de l'avis de l'Assemblée le classement est prononcé, ou le classement antérieur confirmé par arrêté en Conseil de gouvernement.

Les demandes de permis ordinaires de recherches déposées pendant une période d'instance de classement d'une zone ouverte en zone fermée ou réservée et les demandes de permis de recherches A ou B déposées pendant une période d'instance de classement d'une zone réservée en zone fermée, et portant en tout ou partie sur la région intéressée sont instruites en cas de confirmation du classement antérieur, ou sont purement et simplement rejetées en cas d'adoption du nouveau classement, dès la publication de l'arrêté confirmant le classement antérieur ou adoptant le nouveau classement.

Art. 24.— Les permis et concessions préexistants à un changement de classement d'une zone persistent dans la plénitude des droits qu'ils confèrent et des obligations qu'ils imposent, et notamment des droits à renouvellement et transformation, toutes conditions légales et réglementaires étant par ailleurs satisfaites.

## Chapitre 3 — Des permis de recherches minières.

### A) — Caractéristiques des permis de recherches.

Art. 25.— Les permis de recherches sont valables pour compter du premier jour du mois qui suit la date de l'acte institutif.

Art. 26.— Le permis ordinaire de recherches et le permis de recherches B portent sur un carré dont les côtés sont orientés: Nord-Sud et Est-Ouest vrais et ont une longueur de 1 km. Ce carré est défini par le rattachement de son centre ou d'un sommet déterminé à un point dit « point-pivot ».

Le point-pivot doit être soit un point remarquable et invariable du sol, soit un sommet d'un permis de recherches, permis d'exploitation ou concession antérieurement institué.

Il peut être remplacé par une borne-repère placée par le demandeur ou le titulaire et à ses frais.

Le rattachement des permis à des bornes-repères peut, dans certaines régions, être imposé par décision du ministre chargé des mines, sur proposition du chef du service des mines.

Art. 27.— Le minimum de travaux ouvrant droit ou renou-

recherches B, visé au premier alinéa de l'article 10 du décret vellement du permis ordinaire de recherches ou du permis de minier est, pour chaque substance considérée, uniformément fixée par arrêté en Conseil de gouvernement, sur proposition du ministre chargé des mines.

Art. 28.— Conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du décret minier, le permis de recherches est délivré sous réserve des droits antérieurs.

Les droits du titulaire du permis de recherches sont étendus sans formalité aux parties de la superficie empiétant sur des titres miniers valables pour les mêmes substances, institués antérieurement ou dérivés de titres miniers institués antérieurement audit permis de recherches, lorsque cesse définitivement la validité desdits titres miniers, sous réserve des dispositions des articles 29 et 30 ci-après.

Par contre, les droits du titulaire d'un permis de recherches, empiétant, au jour de sa délivrance, sur une zone classée, pour les recherches qu'il vise, dans une catégorie différente de celle correspondant à la nature dudit permis, sont définitivement limités à la surface du permis extérieure à ladite zone.

Art. 29.— S'il n'a pu être statué sur une demande de renouvellement de permis de recherches ou sur une demande de titre d'exploitation avant l'expiration de la période de validité du permis de recherches qui a motivé cette demande, la validité de ce permis de recherches est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Toutefois, la prorogation n'est valable éventuellement que dans la partie du permis de recherches intérieure au périmètre du titre minier demandé, et pour les substances concessibles pour lesquelles est demandé le renouvellement du permis de recherches ou l'institution du titre d'exploitation.

Art. 30.— Le titulaire d'un permis de recherches expiré, annulé ou auquel il a été renoncé ne peut obtenir, même partiellement, ni directement, ni indirectement, de droits pour les mêmes substances concessibles sur le même périmètre qu'après un délai d'un an à compter de la date à laquelle le terrain est devenu libre des droits résultant de ce permis.

Art. 31.— Le chef du service des mines peut, à toute époque comprise entre le dépôt d'une demande de permis ordinaire ou de permis de recherches B et l'expiration du permis éventuellement institué ou renouvelé, faire procéder sur place à la reconnaissance officielle du point-pivot visé à l'article 26 ci-dessous.

Le demandeur du permis ou le permissionnaire sont priés par le chef du service des mines d'assister à cette reconnaissance, ou de s'y faire représenter; elle a lieu, même si l'intéressé refuse ou néglige de se rendre à la convocation ou d'envoyer un représentant; il est dans tous les cas dressé procès-verbal.

S'il n'est pas possible de situer sur le terrain le point-pivot, ou si ce point ne remplit pas la condition de fixité indiquée à l'article 24 ci-dessus, la demande de permis peut être rejetée ou l'annulation du permis peut être prononcée en raison de l'irrégularité grave qui viciait la demande.

L'entretien des bornes-repères prévues aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 26 ci-dessus incombe au demandeur du permis pendant l'instruction de la demande, au permissionnaire après l'institution du permis.

Art. 32.— L'autorisation temporaire de disposer des substances concessibles provenant des travaux de recherches effectués sur un permis de recherches est délivrée par décision du ministre chargé des mines. Cette autorisation n'a d'effet que pour la période de validité en cours du permis. La décision est notifiée au demandeur; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 33.— Au cas où les travaux accomplis sur un permis de

recherches dégèneraient en travaux d'exploitation, le permissionnaire peut être mis en demeure par le ministre chargé des mines de cesser ses travaux ou de déposer une demande de permis d'exploitation ou de concession. Si, au bout d'un mois, cette mise en demeure est restée sans effet, la faculté de disposer des substances extraites, s'il en disposait, en application de l'article 32 ci-dessus, peut être retirée au permissionnaire, et la procédure d'annulation du permis peut être entamée en application de l'article 18, A, 2<sup>o</sup> du décret minier.

#### B) — Procédure.

Art. 34.— Il doit être présenté une demande distincte pour chaque permis de recherches.

##### 1) Octroi et renouvellement du permis ordinaire de recherches

Art. 35.— La demande de permis ordinaire de recherches, libellée à l'adresse du chef du service des mines, est déposée en double exemplaire au bureau du chef du service des mines à Papeete; ne sont pas admises les demandes adressées par la poste.

La demande doit remplir les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus et indiquer :

- a) le numéro et la date de l'autorisation personnelle du demandeur ;
- b) la ou les substances minérales pour la ou lesquelles le titre minier est sollicité ;
- c) la définition précise des limites de la superficie sollicitée.

L'un des exemplaires de la demande est accompagné d'un plan à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> établi dans des conditions assurant sa conservation, représentant la région sur laquelle porte la demande et figurant les limites du titre minier sollicité et le point-pivot ayant servi à le définir.

Les pièces annexées prévues à l'alinéa précédent ou à l'article 8 ci-dessus peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Art. 36.— Les demandes de permis ordinaires de recherches sont immédiatement enregistrées à la date et à l'heure de leur dépôt au service des mines sur un registre spécial tenu sans déplacement à la disposition de tout demandeur.

Toutefois, les demandes reçues pendant les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 22 ci-dessus en cas de classement ou de reclassement d'une région en zone ouverte font l'objet d'un enregistrement provisoire; à l'expiration du troisième jour, leur ordre d'enregistrement définitif est fixé par voie de tirage au sort.

L'enregistrement définitif fixe l'ordre de priorité des droits. Il ne peut être refusé que si la demande n'est pas accompagnée du récépissé du versement du droit fiscal en vigueur en matière de permis ordinaire de recherches.

Art. 37.— Le chef du service des mines délivre récépissé de chaque demande de permis ordinaire de recherches enregistrée en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, la définition de la situation du permis sollicité, la date et l'heure du dépôt de la demande et son numéro d'enregistrement.

Art. 38.— Si une demande de permis ordinaire de recherches enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le chef du service des mines en avise par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois pour les faire cesser.

Si le pétitionnaire n'a pas régularisé son dossier dans les délais à lui impartis, ou si la demande enregistrée comporte des irrégularités non susceptibles d'être amendées, le chef du service des mines rejette la demande et notifie le rejet au demandeur en lui en faisant connaître le motif.

Art. 39.— Si une demande de permis ordinaire de recherches enregistrée et reconnue régulière ou régularisée dans le délai de deux mois imparti au demandeur, le chef du service des mines doit, sauf dans les cas prévus à l'article 40 ci-dessous délivrer le permis et adresser au demandeur l'acte institutif.

Art. 40.— Le permis ordinaire de recherches ne peut pas être délivré, et la priorité résultant de la demande est caduque :

1<sup>o</sup>) — si le demandeur n'est pas titulaire, au jour du dépôt de sa demande, d'une autorisation personnelle non périmée et valable pour les substances demandées et le nombre de périmètres sollicités compte tenu des titres miniers en vigueur détenus ou amodiés ;

2<sup>o</sup>) — si la demande est présentée par une société qui ne satisfait pas, au jour du dépôt de la demande, aux conditions de nationalité visées par l'article 1 du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 ;

3<sup>o</sup>) — si la superficie du permis sollicité est toute entière comprise à la date du dépôt de la demande à l'intérieur de la superficie de titres miniers antérieurs ou de zones visés à l'article 28 ci-dessus ;

4<sup>o</sup>) — si le demandeur se trouve dans l'un des cas visés par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 38 ci-dessus ;

5<sup>o</sup>) — si le demandeur se trouve, du fait d'une condamnation antérieure, dans le cas visé par l'article 18 B, du décret minier.

Art. 41.— En cas de rejet d'une demande de permis ordinaire de recherches, le demandeur peut, sans préjudice de son droit éventuel de se pourvoir auprès des juridictions compétentes, adresser un recours au ministre chargé des mines ; il est statué par arrêté en Conseil de gouvernement, sur proposition du ministre chargé des mines. Ce recours, pour être recevable, doit être introduit dans le mois qui suit la notification au requérant du rejet de sa demande.

Art. 42.— La demande de renouvellement d'un permis de recherches est remise ou adressée en double exemplaire au chef du service des mines. Elle doit lui parvenir avant la date d'expiration de la période de validité en cours, faute de quoi elle est irrecevable.

La demande doit remplir les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus et :

a) préciser le permis de recherches et la ou les substances concessibles pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;

b) être accompagnée de toutes les indications permettant de justifier de l'accomplissement éventuel du minimum de travaux ouvrant droit au renouvellement.

L'un des exemplaires de la demande est accompagné du titre du permis dont le renouvellement est sollicité.

Art. 43.— La demande de renouvellement de permis ordinaire de recherches est enregistrée et le chef du service des mines en délivre récépissé en mentionnant les noms et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, le permis dont le renouvellement est sollicité et la date de réception de la demande.

L'enregistrement ne peut être refusé que si la demande n'est pas accompagnée de récépissé de versement du droit fiscal en vigueur concernant le renouvellement du permis.

Art. 44.— Si une demande de renouvellement de permis ordinaire de recherches enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le chef du service des mines en avise par notification administrative émarginée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai d'un mois pour les faire cesser.

Si le pétitionnaire n'a pas régularisé son dossier dans les délais à lui impartis, ou si la demande enregistrée comporte des irrégularités non susceptibles d'être amendées, le chef du

service des mines rejette la demande. Mention du refus de renouvellement est portée sur le titre du permis, qui est retourné au demandeur par le chef du service des mines, en lui faisant connaître le motif du refus.

Art. 45.— Si une demande de renouvellement de permis ordinaire de recherches enregistrée est reconnue régulière ou régularisée dans le délai d'un mois imparti au demandeur, et si le demandeur a exécuté le minimum de travaux ouvrant droit au renouvellement, le chef du service des mines transmet le dossier au ministre chargé des mines avec ses propositions motivées. Il est statué par décision motivée du ministre chargé des mines. Mention du renouvellement ou du refus de renouvellement est portée sur le titre du permis qui est retourné au demandeur.

Art. 46.— Si une demande de renouvellement de permis ordinaire de recherches enregistrée est reconnue régulière ou régularisée dans le délai d'un mois imparti au demandeur, et si le demandeur n'a pas exécuté le minimum de travaux ouvrant droit au renouvellement, le chef du service des mines transmet le dossier au ministre chargé des mines avec ses propositions motivées. Il est statué par décision motivée du ministre chargé des mines. Mention du renouvellement ou du refus de renouvellement est portée sur le titre du permis qui est retourné au demandeur.

Art. 47.— Le renouvellement d'un permis ordinaire de recherches ne peut être accordé si le demandeur se trouve, du fait d'une condamnation antérieure, dans le cas visé par l'article 18 B du décret minier.

Art. 48.— Si le rejet d'une demande de renouvellement de permis ordinaire de recherches a été prononcé par le chef du service des mines en application de l'article 44 ci-dessus pour irrégularité non amendée, le demandeur peut, sans préjudice de son droit éventuel de se pourvoir auprès des juridictions compétentes, adresser un recours au ministre chargé des mines ; il est statué par arrêté en Conseil de gouvernement sur proposition du ministre chargé des mines. Ce recours doit, pour être recevable, être introduit dans le mois qui suit la notification au requérant du rejet de sa demande.

## 2) Octroi et renouvellement du permis de recherche B.

Art. 49.— La demande de permis de recherches B, libellée à l'adresse du ministre chargé des mines, est remise ou adressée en double exemplaire au chef du service des mines.

Elle est établie dans les formes prévues à l'article 35 ci-dessus pour les demandes de permis ordinaires de recherches, et accompagnée des mêmes pièces.

Art. 50.— Les demandes de permis de recherches B sont enregistrées à la date de leur réception au service des mines sur un registre spécial tenu sans déplacement à la disposition de tout requérant.

L'enregistrement ne peut être refusé que si la demande n'est pas accompagnée du récépissé du versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière de permis de recherches B.

Art. 51.— Le chef du service des mines délivre récépissé de chaque demande de permis de recherches B enregistrée en mentionnant les noms et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, la définition de la situation du permis sollicité, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

Art. 52.— Si une demande de permis de recherches B enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le chef du service des mines en avise par notification administrative émarginée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois pour les faire cesser.

Si le pétitionnaire n'a pas régularisé son dossier dans les délais à lui impartis, si la demande enregistrée comporte des irrégularités non susceptibles d'être amendées, ou si le demandeur ou la demande se trouvent dans l'un des cas visés par l'article 40 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup>) ci-dessus, le chef du service des mines transmet le dossier au ministre chargé des mines avec des propositions de rejet de la demande, dont il garde un exemplaire. Le rejet est prononcé par le ministre chargé des mines. Cette décision est notifiée au demandeur; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 53.— Si une demande de permis de recherches B est reconnue ou rendue régulière ou régularisée dans le délai de deux mois impartis au demandeur, et si la demande ou le demandeur ne se trouvent pas dans l'un des cas visés par l'article 40 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> ci-dessus), le chef du service des mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées au ministre chargé des mines qui suscite, le cas échéant, l'application au demandeur des règles prévues par l'article 11 du décret minier, et provoque l'examen de la demande par l'Assemblée territoriale.

L'acte rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale se prononçant pour l'octroi du permis ou le rejet de la demande, et la délibération elle-même sont notifiés au demandeur et publiés au journal officiel du territoire; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 54.— La demande de renouvellement d'un permis de recherches B, libellée à l'adresse du ministre chargé des mines, est remise ou adressée en double exemplaire au chef du service des mines. Elle doit lui parvenir, à peine de nullité, avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

La demande est établie dans les formes prévues à l'article 42 ci-dessus pour la demande de renouvellement d'un permis ordinaire de recherches, et accompagnée des mêmes pièces.

Art. 55.— Les dispositions des articles 50, 51 et 52 ci-dessus visant l'enregistrement, la délivrance de récépissé, la régularisation éventuelle et le rejet, au cas où elles ne sont pas régularisées, des demandes de permis de recherches B, sont applicables aux demandes de renouvellement de permis de recherches B, sous réserve de la réduction à un mois du délai de régularisation prévu à l'article 52.

Art. 56.— Si une demande de renouvellement de permis de recherches B enregistrée est reconnue régulière ou régularisée dans le délai d'un mois impartis au demandeur, et si le demandeur a exécuté le minimum de travaux ouvrant droit au renouvellement, le chef du service des mines transmet le dossier au ministre chargé des mines qui renouvelle le permis par décision, sauf dans le cas prévu par l'article 58 ci-dessous. Cette décision est notifiée au demandeur et publiée au journal officiel du territoire; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 57.— Si une demande de renouvellement de permis de recherches B enregistrée est reconnue régulière ou régularisée dans le délai d'un mois impartis au demandeur, et si le demandeur n'a pas exécuté le minimum de travaux ouvrant droit au renouvellement, le chef du service des mines transmet le dossier au ministre chargé des mines avec ses propositions; il est statué par décision motivée du ministre chargé des mines. Cette décision est notifiée au demandeur et publiée au journal officiel du territoire; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 58.— Le renouvellement d'un permis de recherches B ne peut être accordé si le demandeur se trouve, du fait d'une condamnation antérieure, dans le cas visé par l'article 18 B, du décret minier.

### 3) Octroi et renouvellement du permis de recherches A.

Art. 59.— La demande de permis de recherches A, libellée à l'adresse du ministre chargé des mines, est remise ou adressée en double exemplaire au chef du service des mines.

Elle est établie dans les formes prévues à l'article 35 ci-dessus pour les permis ordinaires de recherches et est accompagnée des mêmes pièces; toutefois, le plan prévu audit article 35 peut être remplacé par un plan à l'échelle du 1/10.000<sup>e</sup> établi dans des conditions assurant sa conservation, représentant la région sur laquelle porte la demande et figurant de façon précise les limites du permis sollicité.

La demande doit de plus indiquer :

- la durée du permis sollicité et le nombre maximum demandé de renouvellement possibles;
- la justification technique de la superficie choisie;
- le programme minimum de travaux de recherches souscrit pour chaque période de validité du permis;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à l'égard de l'exécution de ce programme, avec indication de ses activités antérieures et de la provenance des capitaux dont il dispose.

Art. 60.— Les dispositions des articles 50, 51 et 52 ci-dessus, relatives à l'enregistrement, à la délivrance de récépissé, à la régularisation éventuelle et au rejet des demandes, si elles ne sont pas régularisées ou si la demande ou le demandeur se trouve dans l'un des cas visés par l'article 40 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup>) ci-dessus, sont applicables aux demandes de permis de recherches A dans les mêmes conditions qu'aux demandes de permis de recherches B.

Art. 61.— Si une demande de permis de recherches A est reconnue ou rendue régulière ou régularisée dans le délai prévu à l'article 50 ci-dessus, et si la demande ou le demandeur ne se trouve pas dans l'un des cas visés par l'article 40 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup>) ci-dessus, le chef du service des mines transmet le dossier composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées, au ministre chargé des mines qui provoque le cas échéant, l'application au demandeur des règles prévues par l'article 11 du décret minier.

Le permis est délivré ou la demande rejetée par arrêté du chef de territoire en tant que représentant de l'Etat, après avis de l'Assemblée territoriale et sous réserve des avis prévus aux articles 21, 24 et 25 du décret minier. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'Assemblée territoriale il est statué dans les conditions prévues par l'article 49, 2<sup>o</sup>, du décret n<sup>o</sup> 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé.

En application des dispositions de l'article 9 du décret minier, l'acte institutif du permis fixe la durée de validité, le nombre et la durée des périodes de renouvellement, le minimum de travaux exigibles pour ouvrir droit au renouvellement à l'expiration de chaque période de validité, et les réductions de superficie imposées éventuellement lors des renouvellements.

Art. 62.— La demande de renouvellement d'un permis de recherches A, libellée à l'adresse du ministre chargé des mines, est remise ou adressée en double exemplaire au chef du service des mines. Elle doit lui parvenir à peine de nullité avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

Elle est établie dans les formes prévues à l'article 42 ci-dessus pour la demande de renouvellement d'un permis ordinaire de recherches et est accompagnée des mêmes pièces. Elle doit de plus définir le ou les périmètres à l'intérieur desquels le renouvellement est sollicité et doit être accompagnée :

- d'un plan, à l'échelle prévue à l'article 59 ci-dessus, représentant la région sur laquelle porte le permis venant à expiration et figurant de façon précise les limites de ce permis et du ou des périmètres pour lesquels le renouvellement est sollicité;

b) de la justification technique des périmètres à l'intérieur desquels le renouvellement est sollicité.

Art. 63.— Les dispositions des articles 50, 51 et 52 ci-dessus visant l'enregistrement, la délivrance de récépissé, la régularisation éventuelle et le rejet, au cas où elles ne sont pas régularisées, des demandes de permis de recherches B sont applicables aux demandes de renouvellement de permis de recherches A sous réserve de la réduction à un mois du délai de régularisation prévu audit article 52.

Art. 64.— Si une demande de renouvellement de permis de recherches A enregistrée est reconnue régulière ou régularisée dans le délai d'un mois imparti au demandeur et si le demandeur a exécuté le minimum de travaux ouvrant droit au renouvellement, le dossier est transmis au chef de territoire en tant que représentant de l'Etat qui, sauf dans le cas prévu par l'article 66 ci-dessous, renouvelle le permis par décision. Cette décision est notifiée au demandeur et publiée au journal officiel du territoire; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 65.— Si une demande de renouvellement de permis de recherches A enregistrée est reconnue régulière ou régularisée dans le délai d'un mois imparti au demandeur, et si le demandeur n'a pas exécuté le minimum de travaux ouvrant droit au renouvellement, le dossier, complété par un rapport du chef du service des mines et des propositions motivées du ministre chargé des mines, est transmis au chef du territoire qui statue par décision motivée. Cette décision est notifiée au demandeur et publiée au journal officiel du territoire; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 66.— Le renouvellement d'un permis de recherches A ne peut être accordé si le demandeur se trouve, du fait d'une condamnation antérieure, dans le cas visé par l'article 18 B du décret minier.

#### 4°) Cession et transmission.

Art. 67.— En application des dispositions de l'article 16 du décret minier, la cession ou la transmission d'un permis de recherches ne peut porter que sur la totalité de la superficie et des substances concessibles pour lesquelles il est valable.

L'autorisation requise préalablement à la cession d'un permis de recherches est demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

La demande doit remplir les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus et préciser le numéro et la date de l'autorisation personnelle du cessionnaire. Elle doit en outre être accompagnée :

a) d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée ;

b) s'il s'agit d'un permis A, de la justification des capacités techniques et financières du cessionnaire prévue à l'article 59, d), ci-dessus.

Art. 68.— Les demandes de cession, libellées à l'adresse du ministre chargé des mines, sont remises ou adressées en double exemplaire au chef du service des mines qui les fait enregistrer sur un registre spécial et en délivre récépissé en mentionnant les noms et prénoms des demandeurs ou leur raison sociale, s'il s'agit de sociétés, le permis pour lequel la demande de cession est présentée, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement; il fait, s'il y a lieu, compléter le dossier de la demande.

Art. 69.— L'autorisation de cession ne peut pas être refusée lorsque la demande concerne un permis ordinaire de recherches portant sur une région placée, au moment de la demande de cession, sous le régime des zones ouvertes pour les substances pour lesquelles le permis est valable, et lorsque le cession-

naire est habilité à devenir titulaire du permis en vertu des dispositions du décret minier, du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 et de la présente délibération. Elle est dans ce cas accordée par le chef du service des mines qui la notifie aux demandeurs.

Lorsque la demande concerne un permis ordinaire de recherches placé au moment de la demande sous le régime des zones réservées ou fermées pour les substances auxquelles s'applique le permis, et lorsque la demande concerne un permis de recherches B, le chef du service des mines transmet le dossier avec ses propositions motivées au ministre chargé des mines. La cession est autorisée, ajournée ou interdite par décision du ministre chargé des mines; cette décision est notifiée aux demandeurs; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Lorsque la demande concerne un permis de recherches A, le chef du service des mines transmet le dossier avec son rapport au ministre chargé des mines. La cession est autorisée, ajournée ou interdite par décision du chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, sous réserve des avis conformes prévus aux articles 21 et 24 du décret minier pour les substances visées par ces articles.

L'ajournement ou l'interdiction de la cession en application des deux alinéas précédents n'ouvre aucun droit à indemnité en faveur des demandeurs.

Art. 70.— Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessus, les règles fixées pour les cessions à l'article 69 ci-dessus sont applicables aux transmissions de permis de recherches.

#### 5) Renonciation.

Art. 71.— Le demandeur d'un permis de recherches peut y renoncer à tout moment avant son octroi par déclaration au chef du service des mines; il ne peut en ce cas prétendre au remboursement du droit fiscal éventuellement acquitté à l'appui de sa demande.

Art. 72.— Le titulaire d'un permis de recherches en cours de validité peut à tout moment y renoncer. La renonciation à un permis ordinaire de recherches ou à un permis de recherches B ne peut porter que sur la totalité de la superficie du permis; elle peut concerner une ou plusieurs des substances concessibles pour lesquelles le permis est valable.

La déclaration de renonciation, libellée à l'adresse du ministre chargé des mines s'il s'agit d'un permis de recherches A ou B, et du chef du service des mines s'il s'agit d'un permis ordinaire de recherches, est remise ou adressée en double exemplaire au chef du service des mines, et publiée par extrait au journal officiel du territoire.

La déclaration de renonciation doit être accompagnée du titre du permis.

Le ministre chargé des mines, s'il s'agit d'un permis de recherches A ou B, ou le chef du service des mines, s'il s'agit d'un permis ordinaire de recherches, en délivre récépissé.

Le terrain auquel il est renoncé est libéré de tous droits résultant du permis à compter du lendemain de la publication de la déclaration de renonciation au journal officiel du territoire.

#### 6) Annulation.

Art. 73.— L'annulation d'un permis de recherches ne peut porter que sur la totalité de la superficie et des substances concessibles pour lesquelles il est valable. Elle ne peut être prononcée que par application des articles 10, 18 A et 18 B, du décret minier.

Cette annulation est prononcée :

a) par arrêté en Conseil de gouvernement sur proposition du ministre chargé des mines, s'il s'agit d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherches B ;

b) par arrêté du chef du territoire en tant que représentant de l'Etat s'il s'agit d'un permis de recherches A ;

Les terrains sur lesquels porte le permis sont libérés de tous droits résultant de celui-ci à compter du lendemain de la publication au journal officiel du territoire de l'arrêté d'annulation.

L'annulation d'un permis de recherches en application des dispositions de l'article 18 A, (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) du décret minier ne peut être prononcée qu'après mise en demeure.

Art. 74.— La mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 73 ci-dessus est adressée par le ministre chargé des mines, sur la proposition du chef du service des mines. Le délai qu'elle impartit au permissionnaire ne peut être inférieur à trois mois à dater de sa réception.

La mise en demeure est faite par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le titulaire du permis n'est ni présent ni représenté dans le territoire, un avis signalant la mise en demeure et le lieu où l'intéressé peut en prendre connaissance est affiché pendant un mois dans les bureaux du ministre chargé des mines, dans les bureaux du chef du service des mines et à la mairie de Papeete. Le délai imparti commence à partir du dernier jour inclus de ces affichages.

La mise en demeure enjoint d'avoir à entreprendre, reprendre ou intensifier les travaux, ou précise les régularisations ordonnées et rappelle la sanction encourue.

Si le permissionnaire déclare forfait, l'annulation peut être prononcée sans délai. Sinon, l'annulation ne peut intervenir qu'après constatation par un agent assermenté, le permissionnaire dûment convoqué, que la mise en demeure est restée insatisfaite à l'expiration du délai imparti ; il doit être dressé procès-verbal de cette constatation et des explications présentées par le permissionnaire.

### C) Registre des permis de recherches.

Art. 75.— Un registre spécial tenu par le service des mines et communiqué sans déplacement à tout requérant reçoit mention pour chaque permis de recherches :

1<sup>o</sup> — de son institution, de son expiration, de ses renouvellements éventuels, de son annulation éventuelle et de toute modification qui y est apportée après son institution ainsi que de sa prorogation éventuelle par application de l'article 29 ci-dessus ;

2<sup>o</sup> — de toutes renonciations, cessions, transmissions, actes civils ou judiciaires le concernant, le titulaire devant fournir les renseignements qui seraient nécessaires.

## Chapitre 4 — Des permis d'exploitation minière.

### A — Caractéristiques des permis d'exploitation.

Art. 76.— Le permis d'exploitation est valable pour compter du premier jour du mois qui suit la date de l'acte institutif.

Art. 77.— La forme, les dimensions et la définition de la situation de tout permis d'exploitation minière doivent répondre aux conditions imposées aux permis ordinaires de recherches par l'article 26 ci-dessus.

La définition de la situation d'un permis d'exploitation dérivant d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherches B est celle qui a été donnée de ce permis de recherches.

Art. 78.— Aucune découverte de gisement ne peut justifier le droit à permis d'exploitation si le service des mines n'a pas été mis en mesure d'en vérifier la réalité avant l'expiration du permis de recherches sur lequel elle a été faite ou, le cas échéant, de la prorogation visée à l'article 29 ci-dessus.

Art. 79.— Conformément aux dispositions de l'article 13 du

décret minier, le permis d'exploitation est délivré sous réserve des droits antérieurs limitant le permis de recherches dont il dérive.

Les droits du titulaire du permis d'exploitation sont étendus sans formalité aux parties de sa superficie empiétant sur des titres miniers valables pour les mêmes substances, institués antérieurement ou dérivant de titres miniers institués antérieurement au permis de recherches dont il découle, lorsque cesse définitivement la validité desdits titres miniers sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-dessus et de l'article 80 ci-après.

Par contre, les droits du titulaire d'un permis d'exploitation sont définitivement limités à la surface du permis extérieur à toute zone classée, pour les substances visées, au jour de l'institution du permis de recherches dont il dérive, dans une catégorie différente de celle correspondant à la nature dudit permis.

En cas d'extension de la validité d'un permis d'exploitation à de nouvelles substances concessibles, les droits du titulaire du permis sur ces substances s'étendent sans formalité sur les parties de la superficie dudit permis empiétant sur des titres miniers valables pour les mêmes substances et institués antérieurement à l'extension lorsque cesse définitivement la validité de ces titres miniers, sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-dessus et de l'article 80 ci-après.

Art. 80.— S'il n'a pu être statué sur une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation ou sur une demande de concession avant l'expiration de la période de validité en cours du permis d'exploitation qui a justifié cette demande, la validité du permis d'exploitation est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Toutefois, la prorogation n'est valable éventuellement que dans la partie du permis d'exploitation intérieure au périmètre de la concession demandée, et pour les substances concessibles pour lesquelles le renouvellement du permis d'exploitation ou la concession est demandé.

Art. 81.— Le titulaire d'un permis d'exploitation expiré, annulé ou auquel il a été renoncé ne peut obtenir, même partiellement ni directement, ni indirectement, des droits pour les mêmes substances concessibles sur le même périmètre qu'après un délai d'un an à compter de la date à laquelle le terrain est devenu libre des droits résultant de ce permis.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis d'exploitation arrivé à expiration de sa cinquième période de validité, qui peut solliciter un nouveau permis d'exploitation sur les mêmes terrains.

Art. 82.— Les dispositions de l'article 81 ci-dessus sont applicables pendant toute la durée du permis d'exploitation si la vérification du point-pivot n'a pas eu lieu avant son institution.

### B — Procédure.

Art. 83.— Il doit être présenté une demande distincte pour chaque permis d'exploitation.

#### 1<sup>o</sup> — Octroi

Art. 84.— La demande de permis d'exploitation minière, libellée à l'adresse du ministre chargé des mines, est remise ou adressée au chef du service des mines en double exemplaire avec une copie supplémentaire du plan prévu au 1<sup>o</sup> ci-dessus. Elle doit lui parvenir avant la date d'expiration de recherches en vertu duquel elle est présentée, faute de quoi elle est irrecevable.

La demande doit remplir les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus et préciser :

- a) — le permis de recherches en vertu duquel elle est présentée ;
- b) — la ou les substances minérales pour lesquelles le titre minier est sollicité ;
- c) — la définition précise des limites de la superficie sollicitée.

Chaque exemplaire de la demande doit être accompagné :

1<sup>o</sup>) — d'un plan à l'échelle du 1/10.000<sup>e</sup> établi dans des conditions permettant sa conservation, représentant la région sur laquelle porte la demande et figurant les limites du permis sollicité et le point-pivot ayant servi à sa définition ; si la demande est présentée en vertu d'un permis de recherches A, ses limites seront tracées sur ledit plan.

2<sup>o</sup>) — d'un plan à l'échelle du 1/2.000<sup>e</sup> établi dans des conditions assurant sa conservation, figurant les limites du permis sollicité et situant les principaux centres de recherches.

3<sup>o</sup>) — d'un mémoire exposant avec précision les travaux de prospection ou de recherches effectués, indiquant les résultats qui apportent la preuve de l'existence du gisement exploitable motivant la demande et fournissant les caractéristiques dudit gisement.

Un exemplaire supplémentaire du plan prévu au 1<sup>o</sup>) ci-dessus est joint à la demande.

Si la demande est présentée en vertu d'un permis ordinaire de recherches, le titre de ce permis doit y être joint.

Les pièces annexées, à l'exception des plans, peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Art. 85.— La demande est enregistrée sur un registre spécial et le chef du service des mines en délivre récépissé en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, la définition de la situation du permis sollicité, le permis de recherches en vertu duquel la demande est formulée, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

Cet enregistrement ne peut être refusé que si la demande n'est pas accompagnée du récépissé de versement du droit fiscal en vigueur en matière de permis d'exploitation.

Art. 86.— Les dispositions de l'article 52 ci-dessus relatives à la régularisation et au rejet éventuel, si elles ne sont pas régularisées, des demandes de permis de recherches B sont applicables aux demandes de permis d'exploitation.

Art. 87.— Si une demande de permis d'exploitation enregistrée est reconnue régulière ou régularisée dans le délai de deux mois imparti au demandeur, le chef du service des mines en transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées, au ministre chargé des mines.

Le rejet ne peut être prononcé que si le demandeur n'a pas fourni la preuve de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité, ou s'il se trouve, du fait d'une condamnation antérieure, dans le cas visé par l'article 18 B, du décret minier.

Le permis d'exploitation est délivré ou la demande rejetée par arrêté en Conseil de gouvernement, sous réserve des avis conformes prévus aux articles 21 et 24 du décret minier pour les substances visées auxdits articles.

L'arrêté instituant le permis ou rejetant la demande est notifié au demandeur et publié au journal officiel du territoire, ampliation en est adressée au chef du service des mines ; la copie supplémentaire du plan, prévue à l'article 84 ci-dessus, rendue s'il y a lieu conforme à l'acte institutif, est jointe à la notification de cet acte au demandeur.

#### 2<sup>o</sup>) Extension.

Art. 88.— La demande d'extension de la validité d'un per-

mis d'exploitation à de nouvelles substances concessibles doit être présentée dans les formes prévues à l'article 84 ci-dessus pour la demande d'institution d'un permis d'exploitation, l'indication du permis de recherches en vertu duquel le permis d'exploitation est demandé étant remplacée par l'indication du permis d'exploitation dont l'extension de validité est sollicitée ; le plan, prévu au 1<sup>o</sup>) dudit article peut toutefois n'être pas joint.

La demande est enregistrée avec délivrance de récépissé, instruite, satisfaite ou rejetée comme il est indiqué aux articles 85, 86 et 87 ci-dessus pour les demandes d'institution de permis d'exploitation ; la décision donne lieu aux mêmes publications et notifications ; toutefois, les dispositions de l'article 87, 2<sup>e</sup> alinéa, ci-dessus, ne sont pas limitatives en matière de rejet de la demande.

L'octroi de l'extension n'apporte aucune modification à la durée de validité, ni aux possibilités de renouvellement du titre primitif.

Art. 89.— La mise en demeure tendant à la présentation par le titulaire d'un permis d'exploitation, soit d'une demande d'extension de son titre à des substances annexes de celles qui sont explicitement visées par ce titre, soit d'une demande de concession, est ordonnée par le ministre chargé des mines.

Elle est effectuée par le chef du service des mines au moyen d'une notification administrative émargée ou d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui précise le délai imparti. Il est rendu compte par le chef du service des mines des résultats de la mise en demeure, au plus tard à l'expiration du délai imparti, dans un rapport accompagné de propositions motivées de suite à donner.

#### 3<sup>o</sup>) Renouvellement.

Art. 90.— La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation, libellée à l'adresse du ministre chargé des mines, est remise ou adressée en double exemplaire au chef du service des mines. Elle doit lui parvenir avant la date d'expiration de la période de validité en cours, faute de quoi elle est irrecevable.

La demande doit remplir les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus et :

- a) — préciser le permis de recherches et la ou les substances pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;
- b) — être accompagnée d'un mémoire exposant pour chacune des substances pour lesquelles il est valable les travaux de recherches et d'exploitation effectués pendant la période de validité en cours à l'intérieur du permis, le renouvellement est sollicité.

Les pièces annexées peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Art. 91.— Les dispositions des articles 85 et 86, relatives à l'enregistrement, à la délivrance de récépissé, à la régularisation et au rejet, si elles ne sont pas régularisées, des demandes de permis d'exploitation, sont applicables aux demandes de renouvellement de permis d'exploitation, sous réserve de la réduction à un mois du délai de régularisation imparti au demandeur.

Art. 92.— Si une demande de renouvellement de permis d'exploitation enregistrée est reconnue régulière ou régularisée dans le délai d'un mois imparti au demandeur, le chef du service des mines transmet au ministre chargé des mines le dossier composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées.

Le rejet ne peut être prononcé que :

- a) si sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général, une activité suffisante n'a pas été maintenue sur le permis pendant la période de validité en cours.

b) si le demandeur se trouve, du fait d'une condamnation antérieure, dans le cas visé par l'article 18 B du décret minier.

c) si les droits et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur n'ont pas été acquittés pour le permis pendant tout ou partie de la période de validité en cours.

Le permis est renouvelé ou la demande rejetée par décision du ministre chargé des mines. Cette décision est notifiée au demandeur et publiée au journal officiel du territoire ; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

4°) *Cession, transmission, amodiation, déclaration de conventions.*

Art. 93.— La cession, la transmission ou l'amodiation d'un permis d'exploitation ne peut porter que sur la totalité de la superficie et des substances concessibles pour lesquelles il est valable.

L'autorisation requise préalablement à la cession ou à l'amodiation est demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

La demande doit remplir les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus et préciser le numéro et la date de l'autorisation personnelle du cessionnaire ou de l'amodiation. Elle doit en outre être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession ou d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée.

Art. 94.— Les demandes de cession ou d'amodiation de permis d'exploitation, libellées à l'adresse du ministre chargé des mines, sont remises ou adressées en double exemplaire au chef du service des mines, qui les fait enregistrer sur un registre spécial et en délivre récépissé en mentionnant les nom et prénoms des demandeurs ou leur raison sociale s'il s'agit de sociétés, le permis pour lequel la demande de cession ou d'amodiation est déposée, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement ; il fait, s'il y a lieu, compléter le dossier de la demande.

Le chef du service des mines transmet le dossier avec ses propositions motivées au ministre chargé des mines. La cession ou l'amodiation est autorisée, ajournée ou interdite par décision du ministre chargé des mines, sous réserve des avis conformes prévues aux articles 21 et 24 du décret minier pour les substances visées à ces articles ; cette décision est notifiée aux demandeurs ; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

L'ajournement ou l'interdiction de la cession ou de l'amodiation n'ouvre aucun droit à l'indemnité en faveur des demandeurs.

Art. 95.— Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessus, les règles fixées pour les cessions à l'article 94 ci-dessus sont applicables aux transmissions de permis d'exploitation.

Art. 96.— La déclaration préalable requise par le 4ème alinéa de l'article 16 du décret minier pour les conventions non visées par l'article 93 ci-dessus (affermage, tacheronnage) est faite au chef du service des mines qui la fait compléter éventuellement, en délivre récépissé et fait rapport au ministre chargé des mines avec des propositions motivées.

L'opposition éventuelle, pour des raisons techniques, à l'exécution de la convention dont la déclaration est l'objet, est prononcée par décision du ministre chargé des mines dans le délai d'un mois à compter de la délivrance du récépissé de déclaration préalable ; cette décision est notifiée au déclarant.

L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un mois ci-dessus mentionné vaut approbation de la convention déclarée.

Art. 97.— L'amodiation autorisée transfère à l'amodiataire tous les droits et obligations de caractère technique attachés

au permis d'exploitation ; la responsabilité de l'amodiataire est substituée à celle du titulaire en tout ce qui concerne la police technique des mines ; la responsabilité du titulaire reste cependant entière à l'égard des droits des tiers et des droits réels dont le titulaire peut être grevé, et en ce qui concerne la police administrative des mines.

Toute autre convention (affermage, tacheronnage...) par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers ne déplace en rien la responsabilité du titulaire à l'égard de l'administration et des tiers, sauf faute personnelle dudit tiers.

5°) *Renonciation, annulation.*

Art. 98.— Les dispositions des articles 71, 72, 73 et 74 ci-dessus relatives à la renonciation et à l'annulation des permis de recherches sont applicables aux permis d'exploitation dans les mêmes conditions qu'aux permis de recherches B. L'annulation de permis d'exploitation ne peut être prononcée que par application des articles 14, 18 A et 18 B, du décret minier.

C — *Registre des permis d'exploitation.*

Art. 99.— Un registre spécial, tenu par le service des mines et communiqué sans déplacement à tout requérant, reçoit mention pour chaque permis d'exploitation :

— de son institution, de son expiration, de ses renouvellements de son annulation éventuelle, et de toutes modifications qui y sont apportées après son institution ainsi que de sa prorogation éventuelle par application de l'article 80 ci-dessus ;

— de toutes renonciations, cessions, transmissions, amodiations, conventions visées à l'article 96 ci-dessus, actes civils ou judiciaires le concernant, le titulaire devant fournir les renseignements qui seraient nécessaires.

Chapitre 5 — *Des concessions de mines.*

A) — *Caractéristiques des concessions.*

Art. 100.— La concession minière est valable pour compter du premier jour du mois qui suit l'acte institutif.

Art. 101.— La concession minière porte, sauf dérogation, sur un rectangle dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, la longueur du grand côté n'excédant pas cinq fois celle du petit ; sa superficie ne peut être inférieure à 4 ha.

Sa situation est définie par le rattachement d'un sommet déterminé à un point dit « point-pivot ». Les dispositions de l'article 26, relatives au point-pivot des permis de recherches et à son emplacement éventuel par une borne-repère sont applicables aux concessions.

Art. 102.— Aucune découverte de gisement ne peut justifier le droit à permis d'exploitation si le service des mines n'a pas été mis en mesure d'en vérifier la réalité avant l'expiration du permis de recherches ou d'exploitation sur lequel elle a été faite ou, le cas échéant, de la prorogation visée aux articles 29 et 80 ci-dessus.

Art. 103.— Les limites d'une concession ne doivent pas :

a) empiéter sur les permis de recherches ou d'exploitation valables pour les mêmes substances et conférant à leur titulaire des droits antérieurs à ceux conférés au titulaire du titre minier dont dérive la concession ;

b) porter sur les parties de la superficie du permis de recherches dont elle dérive, qui au jour de l'institution de ce permis de recherches, étaient classées pour les substances qu'il visait, dans une catégorie différente de celle correspondant à la nature dudit permis.

Art. 104.— S'il n'a pu être statué sur une demande de renouvellement de concession avant l'expiration de la période de validité en cours de la concession qui justifie cette demande,

la validité de la concession est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Art. 105.— En cas d'annulation d'une concession ou de renonciation totale à une concession, les terrains correspondants sont libérés de tous droits résultant de la concession pour compter du lendemain à 0 heure du jour de la publication au journal officiel du territoire de l'arrêté d'annulation ou d'acceptation de la renonciation prévu aux articles 132 et 133 ci-dessous.

En cas de renonciation partielle à une concession, les terrains correspondants sont libérés des droits résultant de la concession auxquels il est renoncé pour compter du lendemain à 0 heure du jour de la publication au journal officiel du territoire de l'arrêté d'acceptation de la renonciation prévu à l'article 131 ci-dessous.

Art. 106.— Si une concession arrive à expiration de sa période de validité ou de la prorogation prévue à l'article 104 ci-dessus sans avoir été renouvelée, elle est mise à la disposition du territoire, libre de toute charge, en application des dispositions de l'article 17 du décret minier, pour compter du lendemain à 0 heure du jour anniversaire de l'origine de validité de ladite concession ou, si l'arrêté refusant le renouvellement est postérieur à cette date, pour compter du lendemain à 0 heure du jour de la publication au journal officiel du territoire dudit arrêté.

Art. 107.— Si le ministre chargé des mines l'estime nécessaire, le concessionnaire doit procéder au bornage de la concession. Ce bornage est prescrit au concessionnaire par notification administrative émise ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le bornage est vérifié par le chef du service des mines ou son délégué, qui consigne dans un procès-verbal ses opérations et constatations.

Si, après mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office par le service des mines, aux frais du concessionnaire.

#### B) — Procédure.

Art. 108.— Il doit être présenté une demande distincte pour chaque concession.

##### 1<sup>o</sup>) — Octroi.

Art. 109.— La demande de concession, libellée à l'adresse du ministre chargé des mines, est remise ou adressée au chef du service des mines en triple exemplaire avec une copie supplémentaire du plan prévu au 1<sup>o</sup>) ci-dessous. Elle doit lui parvenir avant la date d'expiration du permis de recherches ou du permis d'exploitation en vertu duquel elle est présentée, faute de quoi elle est irrecevable.

La demande doit remplir les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus et préciser :

- le permis de recherches ou le permis d'exploitation en vertu duquel elle est présentée ;
- la ou les substances minérales pour lesquelles le titre minier est sollicité ;
- la définition précise des limites de la superficie sollicitée.

Chaque exemplaire de la demande doit être accompagné :

1<sup>o</sup>) — d'un plan à l'échelle du 1/10.000<sup>e</sup>, établi dans des conditions assurant sa conservation, représentant la région sur laquelle porte la demande et figurant les limites de la concession sollicitée et le point-pivot ayant servi à sa définition, ainsi que les limites du permis de recherches ou du permis d'exploitation en vertu duquel la demande est présentée ;

2<sup>o</sup>) — d'un plan à l'échelle du 1/2.000<sup>e</sup>, établi dans des conditions assurant sa conservation, figurant les limites de la

concession sollicitée et situant les principaux centres de recherches ou d'exploitation ;

3<sup>o</sup>) — d'un mémoire exposant avec précision les travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation effectués, indiquant les résultats qui apportent la preuve de l'existence du gisement exploitable motivant la demande, et fournissant les caractéristiques dudit gisement ;

4<sup>o</sup>) — éventuellement, d'un exposé des conditions particulières qui ont conduit le demandeur à faire chevaucher la concession sollicitée sur plusieurs permis de recherches ou d'exploitation lui appartenant, ou à donner à ses limites une forme ou des dimensions dérogeant aux dispositions de l'article 101, 1<sup>er</sup> alinéa, ci-dessus.

Si la demande est présentée en vertu d'un permis ordinaire de recherches, le titre de ce permis doit être joint.

Les pièces annexes, à l'exception des plans, peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Art. 110.— La demande de concession est enregistrée sur un registre spécial et le chef du service des mines en délivre récépissé en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, la définition de la situation de la concession sollicitée, le permis de recherches ou d'exploitation en vertu duquel la demande est présentée, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

Cet enregistrement ne peut être refusé que si la demande n'est pas accompagné du récépissé de versement du droit fiscal en vigueur en matière de concession minière.

Art. 111.— Les dispositions de l'article 52 ci-dessus relatives à la régularisation et au rejet éventuel, si elles ne sont pas régularisées, des demandes de permis de recherches B sont applicables aux demandes de concession.

Art. 112.— Si une demande de concession enregistrée est reconnue régulière ou régularisée dans le délai de deux mois imparti au demandeur, le chef du service des mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées au ministre chargé des mines.

Le rejet ne peut être prononcé que si le demandeur n'a pas fourni la preuve de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

Toutefois, si la demande de concession est présentée en vertu d'un permis de recherches et si l'importance du gisement apparaît faible, il peut être donné suite à ladite demande par l'institution d'un permis d'exploitation ; le demandeur est, dans ce cas, invité par le chef du service des mines à préciser la définition du périmètre de ce permis d'exploitation.

Il est statué par arrêté en Conseil de gouvernement sous réserve des avis conformes prévus aux articles 21 et 24 du décret minier pour les substances prévues auxdits articles et, en cas d'institution d'une concession, après enquête et publicité opérée dans les conditions fixées aux articles 113, 114 et 115 ci-après.

L'arrêté instituant la concession ou le permis d'exploitation, ou rejetant la demande est notifié au demandeur et publié au journal officiel du territoire ; ampliation en est adressée au chef du service des mines ; la copie supplémentaire du plan prévu à l'article 109, 1<sup>o</sup>) ci-dessus, rendue s'il y a lieu conforme à l'acte institutif, est jointe à la notification au demandeur.

Art. 113.— L'enquête est ordonnée par le ministre chargé des mines. Un avis au public fait connaître l'existence de la demande et le lieu où celle-ci est tenue à la disposition du public, la date d'ouverture et de clôture de l'enquête ; cet avis est, aux frais du demandeur, affiché pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Papeete, ainsi qu'au bureau

du chef du service des mines et inséré deux fois au cours de l'enquête à quatorze jours au moins d'intervalle, dans le journal officiel du territoire.

La durée de l'enquête est de deux mois. Pendant l'enquête un exemplaire de la demande et du plan prévu à l'article 109, 1<sup>o</sup>) ci-dessus, est tenu sans déplacement à la disposition de tout requérant dans les bureaux du chef du service des mines.

Il est justifié de la publicité donnée à l'enquête par la production des certificats du maire de Papeete et du chef du service des mines, et d'un exemplaire de chacun des numéros du journal officiel où l'avis a été inséré.

Ces documents sont adressés par le demandeur au chef du service des mines à l'issue de l'enquête.

Art. 114.— Les oppositions à la demande doivent, pour être recevables, être notifiées par acte extra-judiciaire au demandeur et au chef du service des mines avant l'expiration du délai de dix jours qui suit la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence sont recevables dans les mêmes conditions que les oppositions, et leur sont assimilées de plein droit. Toutefois, elles ne peuvent être introduites que dans les formes prescrites à l'article 108 ci-dessus pour les demandes de concessions et sont soumises à l'instruction et à l'enquête prévues aux articles 110, 111, 112 et 113 ci-dessus.

Lorsque les délais d'opposition sont définitivement clos, le chef du service des mines transmet au ministre chargé des mines les pièces justificatives de l'enquête, les oppositions ou observations reçues, en les accompagnant d'un rapport formulant des propositions motivées sur la suite à donner.

Art. 115.— S'il apparaît, après l'ouverture de l'enquête, que le plan prévu à l'article 109, 1<sup>o</sup>) ci-dessus doit être rectifié, le ministre chargé des mines ordonne une nouvelle enquête dans les formes et avec les effets prévus par les articles 113 et 114 ci-dessus.

#### 2<sup>o</sup>) Extension de validité.

Art. 116.— La demande d'extension de validité d'une concession à de nouvelles substances concessibles doit être présentée dans les formes prévues à l'article 109 ci-dessus pour la demande de concession, l'indication du permis de recherches ou d'exploitation en vertu duquel la concession est demandée étant remplacée par l'indication de la concession dont l'extension de validité est sollicitée ; le plan prévu au 1<sup>o</sup>) dudit article peut toutefois n'être pas joint.

La demande est enregistrée avec délivrance de récépissé, instruite, satisfaite ou rejetée comme il est indiqué aux articles 110, 111, 112, 113 et 114 ci-dessus, la décision donne lieu aux mêmes publications et notifications. Toutefois, les dispositions de l'article 112, 2<sup>e</sup> alinéa, ne sont pas limitatives en matière de rejet de la demande.

L'octroi de l'extension n'apporte aucune modification à la durée de validité ni aux possibilités de renouvellement du titre primitif.

Art. 117.— La mise en demeure tendant à la présentation par un concessionnaire d'une demande d'extension de son titre à des substances annexes de celles qui sont explicitement visées par ce titre est ordonnée et effectuée dans les conditions définies par l'article 89 ci-dessus.

#### 3<sup>o</sup>) — Renouvellement.

Art. 118.— La demande de renouvellement d'une concession, libellée à l'adresse du ministre chargé des mines, est remise ou adressée en double exemplaire au chef du service des mines. Elle doit lui parvenir entre le commencement de la sixième année et celui de la cinquième année précédant la fin de la période de validité en cours, faute de quoi elle est irrecevable.

La demande doit remplir les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus et :

- a) — préciser la concession dont le renouvellement est sollicitée ;
- b) — être accompagnée d'un mémoire exposant pour chacune des substances pour lesquelles la concession est valable les travaux de recherche et d'exploitation effectués pendant la période de validité en cours à l'intérieur de la concession dont le renouvellement est demandé.

Les pièces annexées peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Art. 119.— Les dispositions des articles 110 et 111 ci-dessus relatives à l'enregistrement, à la délivrance de récépissé, et au rejet éventuel, si elles ne sont pas régularisées, des demandes de concessions sont applicables aux demandes de renouvellement de concessions sous réserve de la réduction à un mois du délai de régularisation impartie au demandeur.

Art. 120.— Si une demande de renouvellement de concession enregistrée est reconnue régulière ou régularisée dans le délai d'un mois impartie au demandeur, le chef du service des mines transmet au ministre chargé des mines le dossier composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées.

Le rejet ne peut être prononcé que :

- a) — si, sans motif légitime et d'une façon préjudiciable à l'intérêt général, une activité suffisante n'a pas été maintenue sur la concession pendant la période de validité en cours.
- b) — si les droits et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur n'ont pas été acquittés pour la concession pendant la période de validité en cours.

La concession est renouvelée ou la demande rejetée, par arrêté en Conseil de gouvernement. Cet arrêté est publié au journal officiel du territoire et notifié au demandeur ; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 121.— En cas de refus de renouvellement, le ministre chargé des mines prescrit au concessionnaire les travaux jugés nécessaires pour la sécurité et pour la préparation et l'aménagement des travaux futurs qui doivent être exécutés avant l'expiration de la concession ; en cas de refus du concessionnaire d'exécuter ces travaux, il est statué par arrêté en Conseil de gouvernement, et les travaux sont, s'il y a lieu, exécutés d'office aux frais du concessionnaire à la diligence du chef du service des mines.

#### 4<sup>o</sup>) — Fusion ou division.

Art. 122.— La demande de fusion de deux concessions contigües détenues par un même concessionnaire et portant sur les mêmes substances, ou de division d'une concession, est adressée en triple exemplaire au chef du service des mines, avec une copie supplémentaire des plans prévus au c) ci-dessous.

La demande doit remplir les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus et :

- a) préciser la ou les concessions en vertu desquelles la demande est présentée ;
- b) être accompagnée d'un mémoire motivant la fusion ou la division demandée ;
- c) être accompagnée pour chaque concession devant résulter de l'opération demandée, d'un plan à l'échelle du 1/10.000<sup>e</sup> figurant les limites de ladite concession, et de la ou des concessions en vertu desquelles la demande est présentée, et situant les principaux centres de recherches et d'exploitation.

L'un des exemplaires de la demande doit être accompagnée d'un état des inscriptions hypothécaires, fourni par le conservateur des hypothèques, concernant la ou les concessions en vertu de la ou desquelles la demande est présentée.

Art. 123.— Les dispositions des articles 110 et 111 ci-dessus relatives à l'enregistrement à la délivrance de récépissé, à la régularisation et au rejet, si elles ne sont pas régularisées, des demandes de concession sont applicables aux demandes de fusion ou de division de concession.

Art. 124.— Si une demande de fusion ou de division de concession est reconnue régulière ou régularisée dans le délai de deux mois imparti au demandeur, le chef du service des mines transmet au ministre chargé des mines, le dossier composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées.

Il est statué par arrêté en Conseil de gouvernement, après enquête et publicité opérées dans les conditions fixées aux articles 113, 114 et 115 ci-dessus et entraînant les mêmes effets.

L'arrêté acceptant ou rejetant la demande est notifié au demandeur et publié au journal officiel du territoire; ampliation en est adressée au chef du service des mines. La copie supplémentaire des plans visés à l'article 122, c) ci-dessus est jointe à la notification de l'arrêté acceptant la demande.

Art. 125.— Les concessions résultant d'une division sont réputées avoir même origine de validité que la concession dont elles dérivent.

La concession résultant d'une fusion de deux ou plusieurs concessions est réputée avoir même origine de validité que la concession la plus récemment instituée d'entre elles.

5°) — *Cession, transmission, amodiation, déclaration de conventions.*

Art. 126.— Les dispositions des articles 93, 94 et 95 ci-dessus, relatives aux cessions, amodiations ou transmissions de permis d'exploitation sont applicables aux concessions.

Art. 127.— Les dispositions de l'article 96 ci-dessus, relatives à la déclaration préalable requise par le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 du décret minier, pour les conventions non visées par l'article 126 ci-dessus (affermage, tacheronnage...) sont applicables aux concessions dans les mêmes conditions qu'aux permis d'exploitation.

Art. 128.— Les dispositions de l'article 97 ci-dessus relatives aux effets de l'amodiation et des autres conventions sont applicables aux concessions dans les mêmes conditions qu'aux permis d'exploitation.

6°) — *Renonciation.*

Art. 129.— La demande de renonciation à tout ou partie d'une concession, libellée à l'adresse du ministre chargé des mines, est remise ou adressée au chef du service des mines en triple exemplaire.

La demande doit remplir les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus, et :

- a) — préciser la concession à laquelle il est renoncé ;
- b) — être accompagnée d'un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe pas d'inscriptions hypothécaires sur la concession ou, dans le cas contraire, un état de celles qui auraient été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions au moins pour la partie de la concession à laquelle il est demandé de renoncer ;
- c) — être accompagnée d'un mémoire exposant les motifs de la demande.

Si la demande tend à renoncer à une partie des terrains sur lesquels porte la concession, elle doit donner la définition des limites des terrains auxquels il n'est pas renoncé et être accompagnée d'un plan à l'échelle du 1/10.000<sup>e</sup>, établi dans des conditions assurant sa conservation, et figurant lesdites limites ainsi que celles de la concession.

Art. 130.— Si la renonciation est totale, l'acceptation est de droit lorsque la demande satisfait aux conditions de l'article précédent. Le chef du service des mines adresse au ministre chargé des mines un exemplaire de la demande avec un rapport constatant que toutes ces conditions sont remplies.

L'acceptation est prononcée par arrêté en Conseil de gouvernement. Cet arrêté est publié au journal officiel du territoire et notifié au demandeur ; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 131.— Si la renonciation est partielle, la demande est instruite comme une demande de concession.

Il est statué par arrêté en Conseil de gouvernement sur proposition du ministre chargé des mines. Cet arrêté est publié au journal officiel du territoire et notifié au demandeur ; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Une copie du plan prévu à l'article 129, dernier alinéa, rendue s'il y a lieu conforme à l'arrêté acceptant la renonciation partielle est jointe à la notification de cet arrêté.

7°) — *Déchéance, annulation.*

Art. 132.— La déchéance du concessionnaire ne peut porter que sur la totalité de la superficie et des substances pour lesquelles la concession est valable. Elle ne peut être prononcée que par application de l'article 18 A, du décret minier.

La déchéance est prononcée par arrêté en Conseil de gouvernement sur proposition du ministre chargé des mines.

L'arrêté de déchéance est motivé ; il est notifié au concessionnaire déchu et publié au journal officiel du territoire ; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 133.— La déchéance d'un concessionnaire, par application des dispositions de l'article 18 A, 1°) et 2°) du décret minier, ne peut être prononcée qu'après mise en demeure.

Art. 134.— Les dispositions de l'article 74 ci-dessus, relatives à la mise en demeure des titulaires de permis de recherches, sont applicables aux concessionnaires.

Art. 135.— A l'expiration du délai de recours, ou en cas de recours, après notification de la validation définitive de la déchéance, il est procédé à l'adjudication publique de la concession.

L'adjudication a lieu par voie administrative, à Papeete. Le concessionnaire déchu ne peut y prendre part, mais si la déchéance a été prononcée pour défaut de versement des taxes et redevances relatives à la concession, il peut jusqu'au jour de l'adjudication arrêter les effets de la déchéance en payant toutes les taxes et redevances arriérées.

Les concurrents sont tenus de justifier qu'ils sont titulaires d'une autorisation personnelle non périmée, valable pour les substances sur lesquelles porte la concession mise en adjudication et un nombre de périmètre suffisant compte tenu de ceux déjà détenus par eux au jour de l'adjudication. Le concurrent qui aura fait l'offre la plus élevée sera déclaré adjudicataire, sous réserve de l'autorisation requise pour toute mutation de concession par l'article 16 du décret minier et par l'article 126 de la présente délibération, et sous réserve des avis conformes prévus aux articles 21 et 24 du décret minier pour les substances visées par ces articles. Par dérogation aux dispositions de l'article 126 ci-dessus, la demande d'autorisation est présentée par l'adjudicataire agissant seul mais tenu aux mêmes obligations qu'un concessionnaire. Si l'autorisation est refusée, il est procédé à une nouvelle adjudication.

Le prix de l'adjudication, déduction faite de tous les frais entraînés par elle et, s'il y a lieu, des taxes et redevances arriérées appartient au concessionnaire déchu ou à ses ayants-cause ; il est s'il y a lieu, distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée par arrêté en Conseil de gouvernement pris sur proposition du ministre chargé des mines, notifié au concessionnaire déchu et publié au journal officiel du territoire ; ampliation de cet arrêté est adressée au chef du service des mines.

8°) — *Registre des concessions, inscriptions.*

Art. 136. — Un registre spécial, tenu par le service des mines et communiqué sans déplacement à tout requérant reçoit mention pour chaque concession :

— de son institution, de ses renouvellements, de son expiration et de son annulation éventuelle ainsi que de toutes modifications apportées à sa consistance après son institution.

— de toutes renonciations, cessions, transmissions, amodiations, conventions visées à l'article 127 ci-dessus, actes civils ou judiciaires la concernant, le titulaire devant fournir les renseignements qui seraient nécessaires.

Art. 137. — Les inscriptions nécessaires sont également faites au bureau de la conservation foncière de la situation juridique des biens, dans les conditions posées et avec les effets juridiques prévus par les règles en vigueur pour la propriété immobilière.

Ces inscriptions sont faites, même en cas d'institution d'une nouvelle concession, à la diligence et sur la déclaration des intéressés. Ces déclarations ne sont recevables que si elles sont accompagnées des pièces attestant la validité de la déclaration.

Le conservateur de la propriété foncière ne peut enregistrer les cessions et transmissions que sur présentation de l'autorisation de mutation prévue à l'article 16 du décret minier et à l'article 126 de la présente délibération.

**TITRE IV — DES RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX.**

Art. 138. — Les périmètres de protection visés par le premier alinéa de l'article 31 du décret minier sont établis par arrêtés en Conseil de gouvernement pris sur proposition du ministre chargé des mines, tous titulaires intéressés de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions minières entendues.

Ces arrêtés et décisions fixent en tant que de besoin les conditions dans lesquelles la prospection, la recherche ou l'exploitation peuvent être entreprises ou poursuivies à l'intérieur des périmètres de protection.

Si l'institution d'un périmètre de protection oblige le permissionnaire ou concessionnaire à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation dudit périmètre antérieurement à sa fixation, celui-ci peut présenter au ministre chargé des mines un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages, en vue de recevoir l'indemnisation prévue par l'article 31 du décret minier.

Art. 139. — La demande de l'autorisation prévue à l'article 33 A, du décret minier, libellée à l'adresse du ministre chargé des mines, est adressée en double exemplaire au chef du service des mines.

La demande doit remplir les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus et préciser le permis de recherches, le permis d'exploitation ou la concession minière en vertu duquel elle est présentée.

Chacun des exemplaires de la demande doit être accompagné :

1°) d'un plan de surface à l'échelle de 1/2.000<sup>e</sup>, établi dans des conditions assurant sa conservation, figurant les limites du titre minier en vertu duquel doivent être accomplis les travaux motivant la demande, et indiquant avec précision l'emplacement

des installations projetées, à l'exception de celles visées ci-après. A ce plan est joint, le cas échéant, un plan à l'échelle de 1/100.000<sup>e</sup> établi dans des conditions assurant sa conservation, indiquant avec précision l'emplacement des installations projetées, lorsque tout ou partie de celles-ci sont situées à plus d'un kilomètre à l'extérieur du titre minier.

2°) d'un mémoire exposant avec précision la nature de la consistance des installations projetées et faisant ressortir leur nécessité pour l'activité du requérant.

L'un des exemplaires de la demande doit être accompagné de l'accord écrit des propriétaires ou titulaires des droits fonciers coutumiers affectés par la demande ou, à défaut, de l'indication de leur désaccord.

La demande est enregistrée par le chef du service des mines et publiée par extrait au journal officiel du territoire.

Art. 140. — Le chef du service des mines procède à l'examen de la demande, en vérifie la régularité et fait compléter le dossier s'il y a lieu.

Art. 141. — A défaut d'accord de tous les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers aux occupations sollicitées le chef du service des mines avise les intéressés, par notification administrative émarginée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à faire connaître leurs observations dans un délai maximum d'un mois.

Art. 142. — Lorsque la demande est régulière ou régularisée, un exemplaire, accompagné s'il y a lieu des observations des propriétaires ou titulaires des droits fonciers coutumiers qu'elle affecte, en est transmis par le chef du service des mines au ministre chargé des mines, avec ses propositions motivées.

Il est statué par arrêté en Conseil de gouvernement sur proposition du ministre chargé des mines.

A défaut d'accord amiable constaté, et si la demande vise une occupation de terrain, l'arrêté accordant l'autorisation subordonne cette occupation au versement préalable de l'indemnité ou du prix de rachat prévus à l'article 33 B, 2°) du décret minier.

Art. 143. — Si les terrains affectés par une autorisation d'occupation sont des terrains libres du domaine, l'occupation du terrain est consentie gratuitement.

Si les terrains affectés par une autorisation d'occupation ne sont pas des terrains libres du domaine, l'indemnité ou le prix de rachat est fixé d'accord parties ou, à défaut, par le tribunal à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 144. — Sont de plein droit exclus du droit d'occupation les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection visés à l'article 138 ci-dessus.

Art. 145. — Sauf cas de rachat, le droit d'occupation ne s'exerce que pendant la durée du permis ou de la concession en vertu duquel il a été accordé et devient caduc si les terrains sont utilisés à d'autres usages que ceux en vertu desquels leur occupation a été autorisée.

Art. 146. — Lorsque les propriétaires d'établissements voisins de voies de communication créées par un titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ou par un concessionnaire de mine désirent utiliser ces voies pour les besoins de leurs établissements, il est, à défaut d'entente directe entre les intéressés, statué à la demande desdits propriétaires par arrêté en Conseil de gouvernement sur proposition du ministre chargé des mines, le permissionnaire ou concessionnaire créateur des voies de communication entendu. Cet arrêté est notifié aux intéressés.

Si satisfaction est donnée aux demandeurs, les conditions techniques et financières de l'utilisation des voies en cause sont fixées par un traité passé entre les intéressés et approuvé par le ministre chargé des mines. A défaut d'accord entre les

intéressés sur les termes de ce traité, il est statué par arrêté en Conseil de gouvernement, les intéressés entendus. Cet arrêté est notifié aux intéressés.

L'ouverture éventuelle à l'usage public des voies de communication créées par un titulaire de permis de recherches ou l'exploitation ou par un concessionnaire de mines est ordonnée par arrêté en Conseil de gouvernement, le permissionnaire ou concessionnaire créateur des voies de communication entendu. Cet arrêté fixe les conditions de l'usage public de ces voies et celles de l'indemnisation du permissionnaire ou concessionnaire intéressé ; il est notifié au permissionnaire ou concessionnaire et publié au journal officiel du territoire ; ampliation en est adressée au chef du service des mines.

Art. 147.— Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret minier, le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle et ne doit, dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux.

Art. 148.— Lorsqu'il est institué en superposition, sur les mêmes terrains, en faveur de titulaires différents, des permis de recherches ou d'exploitation ou des concessions minières portant sur des substances minérales différentes, en cas de pénétration des travaux d'une exploitation dans un autre gisement, les substances extraites doivent être mises à la disposition de celui qui peut les revendiquer en vertu de son titre, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu.

Art. 149.— Les travaux de liaison et de secours entre mines voisines visés par l'article 35 du décret minier sont prescrits par décision du ministre chargé des mines, tous titulaires ou amodiataires de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions minières entendus.

Art. 150.— Les investissements entre mines voisines prévus par l'article 37 du décret minier sont prescrits par décisions du ministre chargé des mines, tout permissionnaire ou concessionnaire intéressé entendu. Ces décisions fixent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les travaux de prospection et de recherches peuvent être entrepris ou poursuivis à l'intérieur des investissements.

#### TITRE V — SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION.

Art. 151.— Les attributions confiées par le décret minier aux ingénieurs des mines de la France d'outre-mer et aux fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont exercées par le chef du service des travaux publics et des mines et les fonctionnaires et agents de la section des mines de ce service, qui constituent le service des mines du territoire.

Art. 152.— Au cours de leur surveillance des centres de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières, les fonctionnaires et agents du service des mines peuvent être assistés par des représentants du commissariat à l'énergie atomique, dûment qualifiés, qui peuvent procéder à des investigations concernant les substances désignées par l'article 19, 1<sup>o</sup>) et l'article 26, 1<sup>o</sup>) du décret minier, et sont soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que les fonctionnaires et agents du service des mines.

Art. 153.— Les règles à observer dans la conduite des travaux de mines ou de carrière pour assurer la meilleure utilisation des ressources minérales, la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé dans les établissements et chantiers visés par le décret minier, sont, en tant que de besoin, fixés par des arrêtés réglementaires pris en Conseil de gouvernement sur proposition du ministre chargé des mines, et publiés au journal officiel du territoire.

Art. 154.— Sans préjudice des pouvoirs des fonctionnaires

et agents du service des mines en cas d'urgence ou de péril imminent, en vertu de l'article 40 du décret minier et de l'article 156 de la présente délibération, les mesures individuelles nécessaires à la protection vis-à-vis des travaux de recherches ou d'exploitation de mine, de la sécurité publique, de l'hygiène des ouvriers mineurs, de la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources et des voies publiques sont, en tant que de besoin, ordonnées au permissionnaire ou concessionnaire par décision du ministre chargé des mines, après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Les travaux éventuellement ordonnés par ces décisions et non effectués dans le délai imparti par celles-ci peuvent être exécutés d'office par les soins du service des mines aux frais des intéressés.

Art. 155.— Le préposé à la direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit informer dans le plus bref délai possible l'autorité administrative locale et le chef du service des mines, — de tout accident suivi de mort ou de blessure grave survenu dans ce centre ou ses dépendances et cela indépendamment des déclarations qui pourraient être exigées de l'employeur en application de l'article 137 du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer —, de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité de l'hygiène des ouvriers et, s'il s'agit d'un centre de recherches ou d'exploitation de mines, la conservation de la mine, des mines voisines, des sources et des voies publiques.

Art. 156.— En cas de péril imminent ou d'accident survenu, l'autorité administrative locale, et avec son concours, le chef du service des mines ou son délégué, ont la faculté de procéder à toute réquisition de personnel, de matériel, d'animaux de trait pour faire cesser les dangers dont ils sont ainsi informés ou pour permettre l'exécution des travaux de secours, les soins aux blessés et leur transport.

La direction des opérations peut être assumée par le chef du service des mines ou son délégué si l'un d'eux est présent. Les dépenses sont à la charge de l'exploitant.

Art. 157.— S'il y a impossibilité, en cas d'accident mortel, de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des victimes, le préposé à la direction technique du centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière ou son représentant doit, à défaut de pouvoir le faire constater par l'autorité administrative locale, avertir celle-ci par un rapport circonstancié.

Art. 158.— Les préposés à la direction technique des centres de recherches ou d'exploitation voisins de celui où un accident est arrivé doivent fournir tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le secours pour leur indemnisation, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Art. 159.— Le préposé à la direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine ou carrière doit donner connaissance à tous les intéressés des règlements, instructions et consignes édictées en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel.

Toute personne admise à pénétrer dans les travaux, à quelque titre que ce soit, est tenue de se conformer à ces prescriptions ainsi qu'aux instructions particulières qui lui sont données aux mêmes fins par le préposé à la direction du centre ou ses délégués.

Art. 160.— Toute entreprise minière employant chaque mois en moyenne au moins cinquante ouvriers sur ses chantiers de recherches ou d'exploitation doit établir et mettre en application un règlement de sécurité soumis à l'agrément préalable du chef du service des mines.

Art. 161.— La déclaration obligatoire d'ouverture ou de

réouverture de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être remise ou adressée au chef du service des mines.

S'il s'agit d'un centre d'exploitation souterraine de mine ou de carrière, cette déclaration doit lui parvenir un mois à l'avance avec un plan de situation et un mémoire définissant tant l'objet du travail que le mode d'exploitation projeté. Une nouvelle déclaration est produite en cas de modification notable des dispositions contenues dans ce document.

Art. 162.— La déclaration obligatoire de fermeture de tout centre de recherche ou d'exploitation de mine doit être remise ou adressée au chef du service des mines ; s'il s'agit de travaux souterrains, cette déclaration doit parvenir un mois à l'avance et être accompagnée d'un plan des travaux abandonnés et d'un plan de surface superposable au précédent.

Le ministre chargé des mines prescrit, s'il y a lieu, les travaux à effectuer en vue de la protection de la sécurité publique, de la conservation de la mine et des mines voisines, des sources et des voies publiques, dans les formes et avec les effets prévus à l'article 154 ci-dessus.

Art. 163.— La déclaration de sondages, ouvrages, travaux fouilles, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres en-dessous de la surface du sol, prescrite par l'article 39 du décret minier, incombe au maître de l'œuvre, mais l'entrepreneur doit la présenter lui-même si elle n'a pas été effectuée.

Elle indique :

1°) les nom, prénoms, qualité et domicile du maître de l'œuvre et si les travaux ne sont pas exécutés par celui-ci, ceux de l'entrepreneur ;

2°) l'emplacement exact des travaux, précisé par un plan, la date prévue de leur commencement, leur objet, leur consistance, la profondeur qu'on se propose d'atteindre ;

Le chef du service des mines en délivre récépissé après l'avoir fait compléter s'il y a lieu.

Les déclarations effectuées dans les conditions définies par l'article 161 ci-dessus valent pour l'exécution du présent article.

Art. 164.— La déclaration de levé de mesures géophysiques prescrite par l'article 39 du décret minier incombe au maître de l'œuvre, mais la personne chargée du lever doit la présenter elle-même si elle n'a pas été faite.

Elle indique :

1°) les nom, prénoms, qualité et domicile du maître de l'œuvre et, s'il n'exécute pas lui-même le levé, ceux de la personne qui en est chargée ;

2°) l'objet de la recherche, la méthode appliquée, les appareils utilisés.

Elle est accompagnée d'un plan à l'échelle du 1/100.000<sup>e</sup> figurant le périmètre dont l'étude est projetée.

Les résultats des levés géophysiques sont adressés au chef du service des mines dès l'achèvement des opérations, ou tous les six mois si leur durée excède un semestre. Ils sont présentés sous forme d'un compte rendu qui, après avoir reproduit les indications de la déclaration, expose les résultats des mesures et tous renseignements nécessaires pour apprécier leur signification ; si des cartes ou dessins résument les résultats des mesures ont été établis, il en est joint une copie.

Le chef du service des mines, après avoir fait, s'il y a lieu,

compléter la déclaration ou les compte rendus, en délivre récépissé.

Art. 165.— Il doit être tenu à jour sur tout centre de recherches ou d'exploitation de mine :

1°) un plan des travaux ;

2°) s'il s'agit de travaux souterrains, un plan de surface superposable au précédent ;

3°) un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement, leurs résultats ;

4°) un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés ;

5°) un registre d'entretien, de stockage, de vente et d'expédition des substances concessibles, s'il y a lieu.

Le ministre chargé des mines peut ordonner l'exécution d'office aux frais des intéressés, des plans des travaux de surface ou souterrains qui ne seraient pas dressés et tenus à jour ou qui seraient inexactement établis.

Art. 166.— Tous les documents visés à l'article 165 ci-dessus doivent être tenus à la disposition des personnes désignées à l'article 38 du décret minier et aux articles 151 et 152 de la présente délibération, au cours de leurs visites de surveillance.

Ils doivent être conservés par les titulaires successifs des titres miniers pendant la durée de validité de ces titres. A l'expiration de cette validité, y compris les cas de renonciation, d'annulation ou de déchéance, ils sont remis par le dernier titulaire du titre au chef du service des mines qui en assure la conservation dans les archives de ce service.

Art. 167.— Le préposé à la direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation de mines doit adresser au chef du service des mines :

1°) — dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport donnant pour le mois précédent :

— les tonnages mensuels extraits, vendus ou expédiés et l'état des stocks de minerai au dernier jour du mois considéré ;

— les effectifs employés au cours du mois.

La forme de ce rapport est indiquée par le ministre chargé des mines.

2°) — au début de chaque année :

— une expédition mise à jour du plan des travaux et du plan de surface superposable ;

— tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales de l'industrie minière et de leurs commentaires ; la forme dans laquelle ces renseignements doivent être fournis est indiqué par le ministre chargé des mines.

#### TITRE VI — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 168.— La durée de validité des autorisations personnelles délivrées antérieurement à l'entrée en application de la présente délibération est limitée à cinq ans à compter de leur octroi ou de leur dernière révision. La fixation du nombre ou de la superficie des permis et concessions pour lesquels ces autorisations demeurent éventuellement valables est opérée dans les conditions prévues à l'article 43 du décret minier.

Art. 169.— Les permis de recherches en vigueur à la date d'entrée en application de la présente délibération et délivrés sous le régime du décret du 17 octobre 1917 modifié par dé-

cret du 23 février 1918, 28 juillet 1918 et 27 décembre 1937 susvisés demeurant placés sous ce régime pendant toute la durée de leur validité et de leurs renouvellements éventuels.

Les demandes de concessions minières présentées par les titulaires de ces permis sont présentées, instruites, satisfaites ou rejetées dans les formes et conditions prévues au chapitre 5 du titre 2 de la présente délibération. Les concessions éventuellement instituées à la suite de telles demandes emportent pour leur titulaire ou leur amodiatraire les droits et obligations définis par le décret minier et la présente délibération en matière de concessions minières.

Art. 170.— Les concessions délivrées sous le régime du décret du 17 octobre 1917 modifié par décrets du 23 février 1918, 28 juillet 1918 et 27 décembre 1937 susvisés, sont à compter de la date d'entrée en application de la présente délibération, soumises à l'ensemble de ses dispositions visant les concessions, à l'exception toutefois de celles visant les limitations de durée, qui ne leur sont pas applicables.

Art. 171.— Les permis ordinaires de recherches sollicités ou institués sous le régime du décret minier préalablement à l'entrée en vigueur de la présente délibération sont entièrement soumis à ses dispositions visant les permis ordinaires de recherches et les titres d'exploitation susceptibles d'en dériver, à l'exception toutefois des règles de l'article 26 ci-dessus fixant les dimensions du carré sur lequel portent le permis ordinaire de recherches et le permis d'exploitation qui en dérive éventuellement.

Art. 172.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

A. PORLIER.

Le président,

G. LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 302 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 25 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 40-27°) et 52 ;

Vu la délibération n° 60 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale portant ouverture d'un cours complémentaire mixte à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 60 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture d'un cours complémentaire mixte à Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1958.

C. BAILLY.

DÉLIBÉRATION n° 60/1958 portant ouverture d'un cours complémentaire mixte à Papeete,

(Du 21 juin 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957, fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1897 rendant obligatoire l'enseignement primaire dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 154 IP du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés n°s 1139 CP et 1150 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie et réorganisation du cadre supérieur de l'enseignement ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 juin 1958,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans le but d'adapter l'enseignement secondaire au rythme et au volume atteints par l'enseignement primaire du territoire, un cours complémentaire mixte public de plein exercice est ouvert à Papeete.

Art. 2. — L'établissement distribuera un enseignement général du second degré du type court, analogue à l'enseignement moderne des collèges courts qui conduit au B.E.P.C., au B.E. et au concours administratifs qui requièrent ces diplômes.

Il pourra comprendre des sections professionnelles, commerciales ou agricoles.

Art. 3. — Le personnel enseignant sera désigné parmi les instituteurs du cadre local remplissant les conditions de titres (B.C.E.S., Baccalauréat, B.S.) et qui se seront signalés par leur culture et leurs qualités pédagogiques.

Art. 4. — Le directeur de l'établissement prendra le titre de directeur de cours complémentaire de Paofai.

Art. 5. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

A. PORLIER.

Le président,

G. LÉBOUCHER.

**ARRÊTÉ n° 311 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(Du 30 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 45, 46, et 52 ;

Vu la délibération n° 55 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale portant aliénations, échanges, concessions et locations de terres domaniales,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 55 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant aliénations, échanges, concessions et locations de terres domaniales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1958.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

G. POULET.

**DÉLIBÉRATION n° 55/1958**

(du 20 juin 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957, fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 104/1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Les aliénations, échanges, concessions de terres domaniales et de parcelles de domaine public maritime du territoire sont accordés tels qu'ils figurent au tableau ci-dessous et aux conditions qui y sont fixées ci-après :

**ALIÉNATIONS**

N° dossier	Désignation de la terre	Superficie	Situation	Attributaire	Con-
					ditions
					Prix de vente
	Nos				
2	Heitinui 714	4.750 m <sup>2</sup>	Taiohae	M. Joseph Teikitohe	2.375 fr
3	Keanoenoe 718	2.000 »	»	M. Pakoko Tapaiheuna	1.000 »
4	Havea 720	4.300 »	»	M. Teikihēanui Tunui Puhetini	2.150 »
5	Hoonui 721	6.670 »	»	- do -	1.700 »
6	Pahutoa 722	8.520 »	»	M. Teikiteetini Yvone	4.260 »
7	Vaieka 723	3.970 »	»	M. Kipiri Jacob Taikitohe	1.985 »
8	Vaihata 724	1 ha 37 a 60 ca	»	M. Eneriko Hareuta	6.880 »
10	Haetookaha 727	4.780 m <sup>2</sup>	»	M. Teikiteetini Yvone	2.390 »
11	Koivi 729	8.000 »	»	M. Teikipohetoka Pakoko Tapaiheuna	4.000 »
13	Vaikui 736	3 ha 55 a	»	M. Tetaihotini Teikivaeoho	17.750 »
14	Teivioa 737	1 ha 77 a 50 ca	»	M <sup>me</sup> Yve Firipo Moreta	8.875 »
15	Teivioa 738	6 ha 20	»	M. Teoturu Moreta	31.000 »
16	Hoonui 739	5 ha 02 a 50 ca	»	M. Marcel Bonnefin	25.125 »
18	Hoonui dite Haeouoho 741	3 ha 25	»	M. Jacob Kipiri Teikitohe	10.000 »
19	Haeitu 742	7 ha 50	»	M. Eneriko Hareuta	25.000 »
24	Avanakae 751	92 a 70 ca	»	M. Séverin Kimitete	3.100 »
26	Takiuta 754	69 a	»	M <sup>me</sup> Yve Jean Kipuhia	3.450 »
27	Mauahi 756	44 a 20 ca	»	- do -	2.200 »
28	Motupo 757	54 a	»	M. Peni a Tuahiva	2.700 »
29	Orovini 1 758	24 a 95 ca	»	M. Teatamau a Haiti	1.250 »
30	Orovini 2 759	34 a 28 ca	»	M <sup>me</sup> Ariano Haiti	1.700 »
34	Vaikeu 55P	56 a 25 ca	»	M. Joseph Teikitohe	4.000 »
35	Paima 55P	8 a 20 ca	»	M. Joseph Lichtlé	1.000 »
36	Vaiiauke ou Vaiauhe 381	1 ha 56 a 51	Hatiheu	M <sup>me</sup> Yve Georges Bonno	6.200 »
37	Haehumu 426	45 a 54 ca	»	M. Maurice Ah Kiong	1.700 »
38	Toovi 427	54 a 40 ca	»	- do -	2.175 »
39	Hatiheaua ou Hatihearua 468	65 a 85 ca	»	M. Léopold Matuahau	2.630 »
40	Poioou 470	97 a 03 ca	»	M <sup>me</sup> Haiti	3.880 »
41	Hikokua 481	1 ha 63 a 17 ca	»	M. Léopold Matuahau	6.520 »
42	Ataei 495	33 a 44 ca	»	M. René Katupa	1.330 »
43	Pouhohoa-Puhoki 533	14 a 96 ca	»	M. Séverin Katupa	600 »
44	Avaua 547	53 a 31 ca	»	M <sup>me</sup> Marguerite Katupa	2.100 »
45	Maaiva 568	36 a 76 ca	»	M. Matuahau Teikinoehaki	1.470 »
46	Keiao 582	19 a 46 ca	»	M. Jean Teonipoe	800 »
47	Vaimanini ou Pinihi 584	33 a 15 ca	»	- do -	1.325 »
49	Vaikiki 244	1 ha 67 a 85 ca	»	M. François Foucaud	6.700 »
50	Vaitaviri 1 221P	2 ha 51 a 53 ca	Taipivai	M. Domenico Teikinoatua	10.000 »
51	Vaitaviri 2 »	4 ha 04 a 90 ca	»	M <sup>me</sup> Yve Piriouta Keueinaa	16.000 »
54	Teivioke 278	2 ha 16 a 90 ca	»	M. Tiaveve Puhetini	8.600 »
56	Tamaeka 634	2 ha 04 a 80 ca	Aakapa	M. Teikimieaki Hokahuhu	6.500 »
58	Tetoo Tekonihini 650	1 ha 92 a 54 ca	»	M <sup>me</sup> Camille Tahiaeuani Montgomey	5.770 »
59	Tekouihe 652	17 a 60 ca	»	M. Jules Kokatai	700 »
60	Moukatouhua 659	58 a 02 ca	»	M. Sébastien Falchetto	1.740 »
62	Koometuatua-Teaetaka-eta dite Te-maekataketu 692	69 a 06 ca	»	M. Temauhiva Putoka	2.000 »
65	Oopava 349	49 a 17 ca	Anaho	M. Georges-Marie Bonno	1.500 »

Une parcelle de la terre domaniale de Taiohae (île Nuku-Hiva, Marquises) d'une superficie de 370 mètres carrés, en faveur de M. Eneriko HAREUTA, pour le prix de 500 francs.

1/ISLV Concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime d'Uturoa, d'une superficie de 205 m<sup>2</sup> à M. Alfred HART, pour le prix principal de 5.125 francs.

2/ISLV Concession définitive de la parcelle n° 44 du domaine public maritime d'Uturoa d'une superficie de 850 m<sup>2</sup> à M. Lucien GOUJON pour le prix principal de 21.250 francs.

Concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime de Fiti (Huahine) d'une superficie de 48 m<sup>2</sup> à M. Tautu a PAU pour le prix principal de 480 francs.

Concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime de Fetuna (Raiatea) d'une superficie de 12 a 60 ca à M<sup>me</sup> Tehapai PARUPARU pour le prix principal de 12.600 francs.

Concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime de Fetuna (Raiatea) d'une superficie de 294 m<sup>2</sup> à M. Pahu a HAAPA pour le prix principal de 2.940 francs.

Concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime de Rikitea (Gambier) d'une superficie de 245 m<sup>2</sup> à M. Marcel MAURU pour le prix principal de 200 francs.

Echange sans soulte de part ni d'autre, entre le territoire et la commune d'Uturoa (Raiatea) de diverses parcelles de terre sises sur le territoire de la commune d'Uturoa et au profit de cette dernière.

### LOCATIONS

1/ISLV	Autorisation d'occupation temporaire	Emplacement maritime à Vaiaau (Raiatea)	Teheura Te-riitetoofa	Redevance annuelle : 600 frs
6/ISLV	Location (renouvellement)	3-6-9 ans	Ilot dom. "Morea" sup. 1ha 34a sis à Tevaitoa (Raiatea)	M. Tamati Brothers Loyer annuel : 500 frs
7/ISLV	Autorisation d'occupation tempor.	Lac Fauna iti, sis à Fare (Huahine)	M. Tinomana a Teururai	Redevance annuelle : 1 fr
8/ISLV	»	Emplacement maritime à Tevaitoa	M. Mii Fat ci 1380	Redevance annuelle : 200 frs
9/ISLV	»	Lac "Mana" sis à Uturoa	M. Lotefa Teiti	Redevance annuelle : 3.000 frs
14/ISLV	»	Emplacement maritime à Opoa (Raiatea)	M. Raru a Mata	Redevance annuelle : 50 frs
16/ISLV	»	Emplacement maritime sis à Uturoa	M. Vairaa Peetau	Redevance annuelle : 750 frs
17/ISLV	»	Emplacement maritime à Opoa (Raiatea)	M. Henri Hamblin	Redevance annuelle : 500 frs
18/ISLV	»	2 emplacements maritimes sis à Uturoa	M. Henri Brotherson	Redevance annuelle : 3.000 frs

Art. 2.— Sont exclus de la vente, les terres domaniales figurant au tableau ci-dessous :

N° dossier	Désignation	Situation	Observations
1	Naetuaivi n° 713	Taiohae	à réserver en vue de la construction de bâtiments communaux. Poursuivre la location.
9	Vaihata n° 725	»	Terre dont la mise en valeur n'a pas été estimée suffisante. Poursuivre la location jusqu'à mise en valeur totale.
12	Teohotaipi n° 731	»	A réserver, poursuivre la location jusqu'à mise en valeur totale.
17	Peouhau n° 740	»	A réserver en vue de déterminer la superficie exacte à aliéner et à permettre, le cas échéant, la mise en valeur totale de la terre
20	Maarei n° 743	»	A réserver en vue de déterminer la superficie exacte à aliéner et à permettre, le cas échéant, la mise en valeur totale de la terre.
21	Hoonui n° 747	»	»
22	Tepapuui n° 749	»	»
23	Tepatu n° 750	»	»
25	Hanaua n° 752	»	»
31	Hauhenua n° 761	»	Poursuivre la location jusqu'à mise en valeur totale de la terre.
32	Paehokua n° 762	»	A réserver en vue de déterminer la superficie exacte à aliéner et à permettre, le cas échéant, la mise en valeur totale de la terre.
33	Taukua n° 763	»	A réserver, poursuivre la location jusqu'à mise en valeur totale de la terre.
48	Tepapa-Tepono n° 545	Hatiheu	A réserver en vue d'un complément d'enquête destiné à déterminer la superficie exacte à aliéner et à permettre le cas échéant, la mise en valeur totale de la terre.
52	Nihinihi n° 265	Taipivai	A réserver en vue d'un complément d'enquête destiné à déterminer la superficie exacte à aliéner et à permettre, le cas échéant, la mise en valeur totale de la terre.
53	Teimauamaui n° 266	»	»
55	Puamuka n° 287	»	»
57	Vaiuhi-Teivito-po-Tepava n° 646	Aakapa	A réserver, poursuivre la location jusqu'à mise en valeur totale de la terre.
61	Hopeauahi n° 682	»	A réserver en vue d'un complément d'enquête destiné à déterminer la superficie exacte à aliéner et à permettre, le cas échéant, la mise en valeur totale de la terre.
63	Tepaoa-Teivito n° 688	»	»
64	Avaho n° 177	Houmi	»

Art. 3. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
G. DEANE.

Le président,  
G. LÉBOUCHER.

**ARRÊTÉ n° 784 MF/CD portant rectification des prises en charge de divers rôles des exercices 1956 et 1957.**

(Du 31 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Polynésie française, président du conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 Co du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1784 APA du 31 décembre 1956 rendant exécutoire une délibération du 20 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale portant modification des règles d'assiette et des tarifs des patentes et patentes-licences ;

Vu l'arrêté n° 1731 FC du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération arrêtant le budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1957 ;

Vu l'arrêté n° 992 Co du 29 juillet 1957 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes relatifs aux exercices 1956 et 1957 ;

Vu l'arrêté n° 464 MF/CD du 19 mai 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 30 juillet 1958,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 464 MF/CD du 19 mai 1958 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les prises en charge de l'arrêté n° 992 Co du 29 juillet 1957 susvisé relatives aux perceptions d'Uturoa et Raiatea-Tahaa, exercice 1957 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. —

**Exercice 1957.— Perception d'Uturoa.**

*Rôle principal :*

Propriété bâtie :	au lieu de	86.387 »
	lire.....	97.231 »
Centimes additionnels commune d'Uturoa sur propriété bâtie :	au lieu de	30.168 »
	lire.....	34.058 »
Taxe sur revenu des propriétés bâties :	au lieu de	26.379 »
	lire.....	29.630 »
- le reste sans changement.		
Total de la perception :	au lieu de	1.941.018 »
	lire.....	1.959.003 »

**Exercice 1957.— Perception de Raiatea-Tahaa.**

*Rôle principal :*

Propriété bâtie :	au lieu de	79.979 »
	lire.....	61.979 »
- le reste sans changement.		
Total de la perception :	au lieu de	669.034 »
	lire.....	651.034 »

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1958.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le secrétaire général, suppléant légal,*  
G. POULET.

Par le président du Conseil de gouvernement :

*Le vice-président du Conseil,*  
Pouvanaa a OOPA.

**ARRÊTÉ n° 786 AAE portant clôture de la première session ordinaire 1958 de l'Assemblée territoriale.**

(Du 31 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en son article 39 ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 30 juillet 1958,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La première session ordinaire de l'Assemblée territoriale ouverte le mardi 22 avril 1958, à 9 heures, par arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 susvisé, est déclarée close le samedi 21 juin 1958, à douze heures quinze (12 h.15).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1958.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général, suppléant légal,*  
G. POULET.

**ARRÊTÉ n° 806 MAE portant approbation des comptes définitif et budget de la chambre de commerce et d'industrie pour les exercices 1957 et 1958.**

(Du 2 août 1958).

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du terr i-

toire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 714MF/FC du 17 juillet 1958 allouant une subvention à la chambre de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du ministre des affaires économiques ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 30 juillet 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés :

1<sup>o</sup>) le compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française pour l'exercice 1957 arrêté en recettes à la somme de : *Un million cent quarante six mille sept cent trente francs* (1.146.730 frs).

et en dépenses à la somme de : *Un million cent vingt neuf mille six cent soixante quatre francs* (1.129.664 frs).

2<sup>o</sup>) la situation y annexée du fonds de réserve au 31 décembre 1957 s'élevant à : *Dix sept mille soixante six francs* (17.066 frs).

3<sup>o</sup>) le budget de l'exercice 1958 s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Un million sept cent trente et un mille cent soixante neuf francs* (1.731.169 frs).

Art. 2. — Est autorisé un prélèvement de : *Dix sept mille soixante six francs* (17.066 frs) sur le fonds de réserve de la chambre de commerce et d'industrie pour lui permettre de faire face aux dépenses extraordinaires prévues au budget approuvé à l'article 1, paragraphe 3 ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général, suppléant légal,*  
G. POULET.

Par le président du Conseil de gouvernement :

*Le vice-président du Conseil,*  
Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 313 AAE approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1958.

(Du 4 août 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1719 AAE du 28 décembre 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1958 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 25 juin 1958 ;

Sur le rapport du chef des affaires administratives d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget supplémentaire de l'exercice 1958 de la commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Six millions trois cent quatre vingt trois mille sept cent quatre vingt deux francs quarante centimes* (6.383.782,40 Frs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général, suppléant légal,*  
G. POULET.

ARRÊTÉ n° 323 MM modifiant l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 fixant les détails d'application aux E.F.O. du décret du 21 décembre 1911, en ce qui concerne les conditions de commandement, la composition des états-majors et des équipages et l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage.

(Du 8 août 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 ;

Sur proposition de la commission d'examen nommée par décision 219 MM. du 5 juin 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'annexe à l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934, après :

Programme des examens a) pour l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial - théorie - est modifiée comme suit :

a) Epreuves écrites : (Usage autorisé du dictionnaire et des « différentes tables nautiques aux choix du candidat : HO « 214, dieumegarde etc..... »),

Le reste sans changement.

Art. 2. — Il est ajouté au § 1 précité de l'annexe à l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 "in fine" après grammaire française, orthographe, le paragraphe suivant :

« Ces connaissances seront principalement notées sur la rédaction du rapport de mer ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1958.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général, suppléant légal,*  
G. POULET.

RECTIFICATIF n° 316 AAE au tarif des patentes (annexe au J. O. P. F. du 31/3/58) joint à la délibération n° 16 du 8/2/58 rendue exécutoire par arrêté n° 90 AAE du 5/3/58.

Au renvoi 6 (colonne "Observation") de la rubrique "Médecin" figurant en page 7 du tarif des patentes,

lire :

" 6) - Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes, ainsi que pour les années suivant celle au cours de laquelle le patentable a atteint l'âge de 65 ans ".

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Par décision n° 303 PE du 26 juillet 1958.— M. Pihatarieo (Roger) ayant satisfait au concours de recrutement est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> août 1958, greffier-adjoint de 7<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur du service judiciaire et mis à la disposition du procureur de la République.

Par décision n° 272 PE du 17 juillet 1958.— Est autorisé le rapatriement, par anticipation, de M<sup>me</sup> Lérat, épouse d'un magistrat de 5<sup>e</sup> grade, 5<sup>e</sup> échelon (indice 375 - groupe II) qui voyagera accompagnée de ses deux enfants : Bernard et Richard Gauzère, âgé de 15 et 14 ans.

M. Lérat percevra, du chef de son épouse qui est autorisée à emprunter les voies anormales pour son rapatriement dans la métropole, à Paris, à titre d'avance à justifier dans les formes réglementaires, le montant du transport en 1<sup>re</sup> classe Pa-peete-Marseille par voie maritime, pour elle et ses 2 enfants.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 34.51.

Par décision n° 275 PE du 17 juillet 1958.— M<sup>me</sup> de Mostuejous (Suzanne), secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, précédemment en fonctions au cabinet du gouverneur - section "courrier", est mutée, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1958, à la section "affaires administratives Etat".

Dépense imputable budget Etat : chapitre 41.95, article 1.

\* \* \*

#### ILES AUSTRALES

Par décision n° 314 IA du 4 août 1958.— Est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1958, secrétaire de l'état-civil de Raivavae, M. Lehartel (Pierre), instituteur à Raivavae, en remplacement de M. Piahuru Taimatitahio décédé.

\* \* \*

#### VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par arrêté n° 603 MI/AA du 21 juin 1958.— Sont abrogés les arrêtés 460/BT du 15 avril 1950 et 597/BT du 19 mai 1950.

Il est institué une commission des monuments et des sites, objets historiques, artistiques, scientifiques, ethnographiques, ainsi composée :

- |   |           |
|---|-----------|
| 1° - Le vice-président du conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information ou son délégué.....  | président |
| 2° - Le chef du service des travaux publics ou son représentant.....  | membre    |
| 3° - Le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant.....  | »         |
| 4° - Le chef du service de l'enseignement ou son représentant.....  | »         |
| 5° - Deux membres de l'Assemblée territoriale désignés par celle-ci.....  | »         |
| 6° - Deux personnalités désignées par décision du chef du territoire en conseil de gouvernement, en raison de leur compétence, dont, une au moins ne remplisse pas de fonction publique.. | »         |

Par arrêté n° 757 VP/PEL du 23 juillet 1958.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958 d'agents du cadre supérieur de l'enseignement :

#### I.— AGENTS EN CHEF

Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur en chef :

- M. Picard Louis, instituteur en chef de 3<sup>e</sup> classe.
- M. Pihatae Jiémite, instituteur en chef de 3<sup>e</sup> classe
- M. Sanford Francis, instituteur en chef de 3<sup>e</sup> classe
- M. Ellacott Anthony, instituteur en chef de 3<sup>e</sup> classe

#### II.— AGENTS PRINCIPAUX

Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur principal ou d'institutrice principale :

- Mme Tematua Toofa, institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe

Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur principal ou d'institutrice principale :

- M. Picard Clément, instituteur principal de 4<sup>e</sup> classe
- Mme David Alexandrine, institutrice principale de 4<sup>e</sup> classe
- M. Lemaire Tevaeaari, instituteur principal de 4<sup>e</sup> classe
- Melle Mollon Odette, institutrice principale de 4<sup>e</sup> classe
- M. Maoni René, instituteur principal de 4<sup>e</sup> classe

Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur principal ou d'institutrice principale :

- M. Lehartel Pierre, instituteur principal de 5<sup>e</sup> classe
- Mme Maraia Aroarii, institutrice principale de 5<sup>e</sup> classe
- Mme Richmond Faimano, institutrice principale de 5<sup>e</sup> classe
- Mme Rere Désirée, institutrice principale de 5<sup>e</sup> classe
- M. Lichtlé Jérôme, instituteur principal de 5<sup>e</sup> classe
- M. Moins Claude, instituteur principal de 5<sup>e</sup> classe

Pour la 5<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur principal ou d'institutrice principale :

- Mme Reiatua Simone, institutrice principale de 6<sup>e</sup> classe
- Melle Richerd Marguerite, institutrice principale de 6<sup>e</sup> classe
- M. Tuarau Adrien, instituteur principal de 6<sup>e</sup> classe
- Mme Juventin Laurina, institutrice principale de 6<sup>e</sup> classe
- Melle Tehei Ahurau, institutrice principale de 6<sup>e</sup> classe
- Melle Ueva Vahinerii Delphine, institutrice principale de 6<sup>e</sup> cl.
- Mme Sage Evalinnes, institutrice principale de 6<sup>e</sup> classe
- M. Mau Puarai, instituteur principal de 6<sup>e</sup> classe

#### III.— AGENTS

Pour la hors classe du grade d'instituteur ou d'institutrice :

- Mme Pater Jeanne, institutrice de 1<sup>re</sup> classe
- M. Domingo Léon, instituteur de 1<sup>re</sup> classe

Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'instituteur :

- M. Ilari Noël, instituteur de 2<sup>e</sup> classe

Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'institutrice :

- Mme Marama Lucella, institutrice de 3<sup>e</sup> classe
- Mme Richmond Virginie, institutrice de 3<sup>e</sup> classe

*Pour la 3e classe du grade d'instituteur :*

M. Valot Claude, instituteur de 4e classe  
M. Bouttier Claude, instituteur de 4e classe

*Pour la 4e classe du grade d'instituteur ou d'institutrice :*

Melle Spingier Stella, institutrice de 5e classe  
Mme Teriitahi Henriette, institutrice de 5e classe  
M. de Mostuejous Gabriel, instituteur de 5e classe  
Mme Samg Mouit Tara, institutrice de 5e classe

*Pour la 5e classe du grade d'instituteur ou d'institutrice :*

Mme Estall Reieurarii, institutrice de 6e classe  
Mme Carlson Louise, institutrice de 6e classe  
Mme Valot Claudine, institutrice de 6e classe  
M. Mallegol Henri, instituteur de 6e classe  
M. Tere Léon, instituteur de 6e classe  
M. Spitz Napoléon, instituteur de 6e classe  
M. Narigon Ernest, instituteur de 6e classe  
M. Temarii Lucien, instituteur de 6e classe  
Mme Stein Angèle, institutrice de 6e classe  
Mme Bennett Henriette, institutrice de 6e classe  
M. Grand Ernest, instituteur de 6e classe

*Pour la 6e classe du grade d'instituteur ou d'institutrice :*

M. Chee Ayeé Tuterai, instituteur de 7e classe  
Mme Richmond Stella, institutrice de 7e classe  
Mme Lin Sin Marguerite, institutrice de 7e classe  
Mme Lehartel Jacqueline, institutrice de 7e classe  
Melle Ateo Georgine, institutrice de 7e classe  
M. Terorotua Albert, instituteur de 7e classe  
M. Tama Teriivaetua, instituteur de 7e classe  
Mme Taveré Odile, institutrice de 7e classe  
Melle Brotherson Nelly, institutrice de 7e classe  
Melle Teai Iris, institutrice de 7e classe  
Mme Frébault Georgina, institutrice de 7e classe  
Mme Teai Rosette, institutrice de 7e classe

*Pour la 7e classe du grade d'instituteur ou d'institutrice :*

Mme Colombani Sarah, institutrice de 8e classe  
Mme Otcenasek Gisèle, institutrice de 8e classe  
Mme Candelot Urarii, institutrice de 8e classe  
Mme Brotherson Florita, institutrice de 8e classe  
Mme Teriama Patua, institutrice de 8e classe  
Mme Itchner Sarah, institutrice de 8e classe  
Mme Lagarde Francine, institutrice de 8e classe  
Mme Teiti Nérès, institutrice de 8e classe  
Mme Alexandre Irène, institutrice de 8e classe  
M. Tapa Maiti, instituteur de 8e classe  
M. Maracauria Francis dit « Hérault », instituteur de 8e classe  
Melle Thuret Elisabeth, institutrice de 8e classe  
M. Tau Anapa, instituteur de 8e classe  
Melle Hong Kiou Assi Eugénie, institutrice de 8e classe  
Melle Sarciaux Edith, institutrice de 8e classe  
Melle Rere Djelma, institutrice de 8e classe  
Mme Toofa Emilienne, institutrice de 8e classe  
M. Tetiarahi Rémy, instituteur de 8e classe  
Mme Tina Anna, institutrice de 8e classe

Par arrêté n° 758 VP/PEL du 23 juillet 1958.— Sont promus aux dates et classes ci-après désignées, les agents du cadre supérieur de l'enseignement dont les noms suivent :

## I.— AGENTS EN CHEF

*Instituteur en chef de 2e classe :*

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Picard Louis, instituteur en chef de 3e classe.

(à compter du 1er juillet 1958)

M. Pihaatae Jiémite, instituteur en chef de 3e classe

Maj. : 10 m 25 j.

(à compter du 1er septembre 1958)

M. Sanford Francis, instituteur en chef de 3e classe  
Maj. : 5 m 13 j.

M. Ellacott Anthony, instituteur en chef de 3e classe  
Maj. : 5 m 29 j.

## II.— AGENTS PRINCIPAUX

*Institutrice principale de 2e classe :*

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Tematua Toofa, institutrice principale de 3e classe

*Instituteur principal ou institutrice principale de 3e classe*

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Picard Clément, instituteur principal de 4e classe

(à compter du 1er juillet 1958)

Mme David Alexandrine, institutrice principale de 4e classe

M. Lemaire Tevaearai, instituteur principal de 4e classe

(à compter du 1er août 1958)

Melle Mollon Odette, institutrice principale de 4e classe

(à compter du 1er septembre 1958)

M. Maoni René, instituteur principal de 4e classe

RSM : 1 an.

*Instituteur principal ou institutrice principale de 4e classe :*

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Lehartel Pierre, instituteur principal de 5e classe

Mme Maraea Aroarii, institutrice principale de 5e classe

Mme Richmond Faimano, institutrice principale de 5e classe

Mme Rere Désirée, institutrice principale de 5e classe

(à compter du 1er juillet 1958)

M. Lichtlé Jérôme, instituteur principal de 5e classe

(à compter du 12 juillet 1958)

M. Moins Claude, instituteur principal de 5e classe

*Instituteur principal ou institutrice principale de 5e classe*

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Reiatua Simone, institutrice principale de 6e classe

Melle Richerd Marguerite, institutrice principale de 6e classe

M. Tuarau Adrien, instituteur principal de 6e classe

Mme Juventin Laurina, institutrice principale de 6e classe

Melle Tehei Ahurau, institutrice principale de 6e classe

Melle Ueva Vahinerii Delphine, institutrice principale de 6e cl.

Mme Sage Evalinnes, institutrice principale de 6e classe

(à compter du 1er septembre 1958)

M. Mau Puarai, instituteur principal de 6e classe

Maj. : 8 m.

## III.— AGENTS

*Instituteur ou institutrice hors classe :*

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Patte Jeanne, institutrice de 1re classe

(à compter du 1er juillet 1958)

M. Domingo Léon, instituteur de 1re classe

*Instituteur de 1re classe :*

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Ilari Noël, instituteur de 2e classe

Maj. : 2 a 3 m 12 j. — RSM : 12 a 8 m.

*Institutrice de 2e classe :*

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Marama Lucella, institutrice de 3e classe

(à compter du 1er juillet 1958)

Mme Richmond Virginie, institutrice de 3e classe

*Instituteur de 3e classe :*

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Valot Claude, instituteur de 4e classe

(à compter du 1er juillet 1958)

M. Bouttier Claude, instituteur de 4e classe

*Instituteur ou institutrice de 4e classe :*

(à compter du 1er janvier 1958)

Melle Spingler Stella, institutrice de 5e classe

Mme Teriitahi Henriette, institutrice de 5e classe

(à compter du 15 avril 1958)

M. de Mostuejous Gabriel, instituteur de 5e classe  
RSM épuisés

(à compter du 1er juillet 1958)

Mme Samg Mouit Tara, institutrice de 5e classe

*Instituteur ou institutrice de 5e classe :*

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Estall Rejurarii, institutrice de 6e classe

Mme Carlson Louise, institutrice de 6e classe

Mme Valot Claudine, institutrice de 6e classe

M. Mallegol Henri, instituteur de 6e classe

M. Tere Léon, instituteur de 6e classe

M. Spitz Napoléon, instituteur de 6e classe

M. Narigon Ernest, instituteur de 6e classe

M. Temarii Lucien, instituteur de 6e classe

(à compter du 1er juillet 1958)

Mme Stein Angèle, institutrice de 6e classe

Mme Bennett Henriette, institutrice de 6e classe

(à compter du 1er septembre 1958)

M. Grand Ernest, instituteur de 6e classe

RSM : 4 a 9 m — Maj. : 1 a 10 m 24 j.

*Instituteur ou institutrice de 6e classe :*

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Chee Ayee Tuterai, instituteur de 7e classe

Mme Richmond Stella, institutrice de 7e classe

Mme Lin Sin Marguerite, institutrice de 7e classe

Mme Lehartel Jacqueline, institutrice de 7e classe

Melle Ateo Georgine, institutrice de 7e classe

M. Terorotua Albert, instituteur de 7e classe

M. Tama Teriivaetua, instituteur de 7e classe

Mme Tavere Odile, institutrice de 7e classe

(à compter du 10 juin 1958)

Melle Brotherson Nelly, institutrice de 7e classe

(à compter du 1er juillet 1958)

Melle Teai Iris, institutrice de 7e classe

Mme Frébault Georgina, institutrice de 7e classe

(à compter du 19 novembre 1958)

Mme Teai Rosette, institutrice de 7e classe

*Instituteur ou institutrice de 7e classe :*

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Colombani Sarah, institutrice de 8e classe

Mme Otcenasek Gisèle, institutrice de 8e classe

Mme Candelot Urarii, institutrice de 8e classe

Mme Brotherson Florita, institutrice de 8e classe

Mme Terijama Patua, institutrice de 8e classe

Mme Itchner Sarah, institutrice de 8e classe

Mme Lagarde Francine, institutrice de 8e classe

Mme Teiti Nérès, institutrice de 8e classe

Mme Alexandre Irène, institutrice de 8e classe

M. Tapa Maiti, instituteur de 8e classe

(à compter du 1er mars 1958)

M. Maraeauria Francis dit « Hérault », instituteur de 8e classe

(à compter du 1er avril 1958)

Melle Thuret Elisabeth, institutrice de 8e classe

(à compter du 1er juillet 1958)

M. Tau Anapa, instituteur de 8e classe

Melle Hong Kiou Assi Eugénie, institutrice de 8e classe

Melle Sarciaux Edith, institutrice de 8e classe

Melle Rere Djelma, institutrice de 8e classe

Mme Toofa Emilienne, institutrice de 8e classe

M. Tetiarahi Rémy, instituteur de 8e classe

(à compter du 1er août 1958)

Mme Tina Anna, institutrice de 8e classe

Par arrêté n° 759 VP/PEL du 23 juillet 1958.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958 d'agents du cadre secondaire de l'enseignement :

## I.— AGENTS PRINCIPAUX

*Pour la 2e classe du grade de moniteur principal :*

M. Teamo Tama, moniteur principal de 3e classe

M. Tua Taurai, moniteur principal de 3e classe

## II.— AGENTS

*Pour la hors classe du grade de monitrice :*

Mme Lemaire Jeanne, monitrice de 1re classe

*Pour la 3e classe du grade de monitrice :*

Mme Toofa Hélène, monitrice de 4e classe

*Pour la 4e classe du grade de moniteur ou de monitrice :*

M. Ariitai Mahine, moniteur de 5e classe

M. Mamatui Théophile, moniteur de 5e classe

Melle Tetuanuimarama Laure, monitrice de 5e classe

*Pour la 5e classe du grade de monitrice :*

Mme Adams Ruita, monitrice de 6e classe

Mme Luta Véronique, monitrice de 6e classe

*Pour la 6e classe du grade de moniteur ou de monitrice :*

Mme Urarii Pauline, monitrice de 7e classe

M. Lucas Lucien, moniteur de 7e classe

Mme Moua Renée, monitrice de 7e classe

*Pour la 7e classe du grade de moniteur ou de monitrice :*

M. Moua Henri, moniteur de 8e classe

Mme Lequerré Violette, monitrice de 8e classe

Mme Teahaga Tekura, monitrice de 8e classe

Par arrêté n° 760 VP/PEL du 23 juillet 1958.— Sont promus aux dates et classes ci-après désignées les agents du cadre secondaire de l'enseignement dont les noms suivent :

## I.— AGENTS PRINCIPAUX

*Moniteur principal de 2e classe :*

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Teamo Tama, moniteur principal de 3e classe

M. Tua Taurai, moniteur principal de 3e classe

## II.— AGENTS

*Monitrice hors classe :*

(à compter du 1er juillet 1958)

Mme Lemaire Jeanne, monitrice de 1re classe

RSC épuisés.

*Monitrice de 3e classe :*

(à compter du 1er août 1958)

Mme Toofa Hélène, monitrice de 4e classe

*Moniteur et monitrice de 4e classe :*

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Ariitai Mahine, moniteur de 5e classe

RSC : 1 a 10 j.

M. Mamatui Théophile, moniteur de 5e classe  
RSC: 3 a 4 m.

(à compter du 4 août 1958)

Melle Tetuanimarama Laure, monitrice de 5e classe  
RSC épuisés

Monitrice de 5e classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Adams Ruita, monitrice de 6e classe  
RSC : 4 m 27 j.

(à compter du 1er juillet 1958)

Mme Luta Véronique, monitrice de 6e classe  
RSC : 4 m.

Moniteur ou monitrice de 6e classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

Mme Urarii Pauline, monitrice de 7e classe  
(à compter du 1er juillet 1958)

M. Lucas Lucien, moniteur de 7e classe  
Mme Moua Renée, monitrice de 7e classe

Moniteur ou monitrice de 7e classe :

(à compter du 1er janvier 1958)

M. Moua Henri, moniteur de 8e classe  
Mme Lequerré Violette, monitrice de 8e classe

RSC: 4 a 4 m.

Mme Teahaga Tekura, monitrice de 8e classe  
RSC épuisés.

Par décision n° 765 VP/PEL du 26 juillet 1958.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole chez M<sup>me</sup> Jean Denis, 53, rue Jenner, Paris, 18<sup>e</sup>, est accordé à M. Narigon (Ernest), instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 162, groupe IV), en fonctions au collège Paul Gauguin à Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivré à M. Narigon (Ernest), qui voyage accompagné de son épouse et de ses 2 enfants âgées de 13 ans et 11 ans, une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3<sup>e</sup> classe sur le "Mélanésien" quittant Papeete vers le 4 août 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M. Narigon se présentera devant le conseil de santé.

Par décision n° 766 VP/PEL du 26 juillet 1958.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole chez M<sup>me</sup> Renée Basque, 15, rue du Général Galliéni, Montreuil-sous-Bois (Seine), est accordé à M<sup>me</sup> Thirel (Angèle), secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives (indice 260, groupe III), en fonctions au service des finances et de la comptabilité à Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivré à M<sup>me</sup> Thirel (Angèle), qui voyage accompagnée de ses 2 filles âgées de 13 ans et 10 ans, une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1<sup>re</sup> classe sur le "Mélanésien" quittant Papeete vers le 4 août 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M<sup>me</sup> Thirel (Angèle) devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 767 VP/PEL du 26 juillet 1958.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole à : 32, avenue Joffre, La Garenne-Colombes (Seine), est accordé à M<sup>lle</sup> Armani (Mathilde), sage-femme principale de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé (indice 204, groupe IV), en fonctions à la maternité de Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivré à M<sup>lle</sup> Armani (Mathilde), qui voyage accompagnée de son fils âgé de 11 ans, une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3<sup>e</sup> classe sur le "Mélanésien" quittant Papeete vers le 4 août 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M<sup>lle</sup> Armani devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 768 VP/PEL du 26 juillet 1958.— M<sup>me</sup> Forestier (Jeanne), secrétaire sténo-dactylographe à l'Assemblée territoriale, cesse ses fonctions pour compter du 18 juillet 1958.

Par décision n° 769 VP/PEL du 26 juillet 1958.— M<sup>me</sup> Terii-tahi (Henriette), institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, titulaire d'un congé et de prolongations de congé de longue durée et reconnue apte, par le conseil de santé, à reprendre son service, est réintégrée dans ses fonctions pour compter du 9 juillet 1958.

Par décision n° 771 VP/PEL du 26 juillet 1958.— Un examen de fin de scolarité professionnelle sera ouvert les 4, 5 et 6 août 1958 à 8 heures au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre à Papeete.

Les épreuves de cet examen auront lieu dans les conditions fixées à l'article 20 de l'arrêté n° 1142/CP du 21 août 1956.

Sont autorisés à se présenter à cet examen :

MM. Maamaatuaiahutapu Marc, élève-géomètre de 2<sup>e</sup> année,  
Capriata Jean-Baptiste, - do -

La surveillance des épreuves sera assurée par les soins du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.

La composition de la commission de correction des épreuves de cet examen est fixée comme suit :

MM. Sinègre Robert, administrateur de la FOM, chef de service au ministère de l'intérieur et de l'information.....	président
Pambrun Henri, chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.....	membre
Pécastaing Robert, professeur au collège Paul Gauguin.....	»
Lehartel Benjamin, géomètre en chef de 2 <sup>e</sup> cl.	»
Cros Jean, géomètre principal de 1 <sup>re</sup> classe.	»

Les sujets des épreuves seront choisis par le président de la commission de correction des épreuves, assisté, pour chaque matière, de deux membres de cette commission. Ils seront immédiatement placés sous enveloppe cachetée et conservée par le président.

Le président de la commission est chargé de l'ouverture des enveloppes cachetées, en présence des candidats, et du ramassage des copies. Il peut déléguer un membre de la commission de correction à cet effet.

Le président est seul qualifié pour procéder au numérotage des copies et à la mise sous plis scellés distincts de celles-ci et de leurs en-têtes.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h : 45 au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre à Papeete.

Par décision n° 772 VP/PEL du 26 juillet 1958.— Pour compter du 11 juillet 1958, M. Nicolao (Maxime), titulaire du C.A. P. de comptabilité, est recruté comme journalier pour servir en qualité de comptable au service de santé, pour une période

d'essai de trois mois, en remplacement numérique de Tracqui (Bernard), secrétaire d'administration de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en disponibilité.

M. Nicolao percevra un salaire mensuel de dix mille (10.000) C. F. P.

Dépense imputable au budget local : chapitre 39, article 2.

Par arrêté n° 785 MI/AA du 31 juillet 1958.— Le tirage de la tombola organisée au profit de l'Union territoriale des associations de combattants, précédemment fixé au 4 mai 1957 par l'arrêté n° 1706/APA du 21 décembre 1956, est reporté au 8 août 1958.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste complète des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage, dans les formes prescrites par les instructions ministérielles n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relatives aux loteries et tombolas.

Par décision n° 798 VP/PEL du 31 juillet 1958.— La décision n° 960/CP du 19 juillet 1957 est et demeure rapportée.

M. Lehartel (Julien), moniteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, est maintenu à la station agricole de Pirae.

Pour compter du 22 juillet 1958, M. Cam (Louis), moniteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, précédemment en fonctions au 5<sup>e</sup> secteur agricole des Iles Marquises, est nommé chef de culture à la station agricole de Taravao, avec résidence à Taravao, en remplacement numérique de M. Auger (Georges) démissionnaire.

Par décision n° 799 VP/PEL du 31 juillet 1958.— L'article 5 de la décision n° 771 VP/PEL du 26 juillet 1958 est complété comme suit :

M. Soubirou Pierre, profes<sup>r</sup> au collège P. Gauguin membre  
- Le reste sans changement -

Par décision n° 801 VP/PEL du 1<sup>er</sup> août 1958.— M<sup>me</sup> Doom (Lovicy), sage-femme de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé (indice 150), précédemment en position de disponibilité sans solde, est réintégrée dans le cadre supérieur de la santé pour compter du 15 avril 1958, et détachée, pour compter de la même date, auprès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour servir à l'hôpital territorial Gaston Bourret à Nouméa, pour une période de 5 ans.

Par décision n° 802 VP/PEL du 1<sup>er</sup> août 1958.— Une prolongation de mise en disponibilité sans solde d'un an est accordée à compter du 7 janvier 1959 à M. Quéméner (Robert), instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement.

Par décision n° 803 VP/PEL du 1<sup>er</sup> août 1958.— A compter du 20 avril 1958, jour de son débarquement dans le territoire, le docteur Ruez (Guy), nouvellement recruté, est affecté au service de médecine de l'hôpital de Papeete, en remplacement numérique du médecin-capitaine de Carfort appelé à d'autres fonctions.

En attendant la signature de son contrat, le docteur Ruez percevra :

a) sa solde correspondant à la période de traversée calculée sur la base d'une rémunération mensuelle de 32.000 FCP ;

b) sa solde de présence, pour compter du jour de son débarquement, calculée sur la base d'une rémunération mensuelle de 40.000 FCP.

L'avance de solde de 138.333 FM perçue par le docteur Ruez avant son départ de la métropole sera remboursable par voie de précompte sur sa solde de présence à compter du 1<sup>er</sup> août 1958 et à raison du quart de ladite avance.

Par décision n° 804 VP/PEL du 1<sup>er</sup> août 1958.— M<sup>me</sup> Maamaatuaiahutapu (Germaine), secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions, sur sa demande, et mise à la disposition du ministre des finances et du plan (service des finances et de la comptabilité) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1958.

Par décision n° 813 VP/PEL du 5 août 1958.— Une prolongation de congé de convalescence de 8 jours est accordée à compter du 29 juillet 1958 à M. Stein (Sixte), conducteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, en fonctions au service de l'agriculture à Pirae.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 817 VP/PEL du 6 août 1958.— M<sup>me</sup> de Schoenburg Varaiterai née Neti, infirmière principale de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, actuellement en service au poste médical de Taravao, est affectée en stage de réimprégnation au centre médical de Papeete (service des enfants malades) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958.

Par décision n° 818 MI/AA du 7 août 1958.— M. Taupua Tetia, adjoint du conseil de district de Mahina, assurera les fonctions de président dudit conseil pendant l'absence du président Taputuarai Tauarii.

Il percevra les indemnités afférentes à ses nouvelles fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 24 juillet 1958.

Par décision n° 819 MI/AA du 7 août 1958.— M. Caspar, directeur d'école, assurera les fonctions d'officier d'état-civil du district de Mahina pendant l'absence du président Taputuarai Tauarii.

La présente décision prendra effet pour compter du 24 juillet 1958.

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Par décision n° 714 MF/FC du 17 juillet 1958.— Une subvention de fonctionnement de quatre cent cinquante mille francs (450.000 CFP) est allouée à la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, au titre de l'année 1958.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 66, article 6 bis.

Par arrêté n° 783 MF/FC du 31 juillet 1958.— Le tableau joint à l'article 2 de l'arrêté n° 1521 FC du 27 novembre 1951 est complété comme suit :

Fonctions	Moyen habituel de transport
Infirmière chargée du dépistage des vénériens.	Tous moyens

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

Par arrêté n° 807 MF/FC du 2 août 1958.— Les allocations viagères payées sur les fonds du budget local aux personnes désignées ci-après sont fixées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M <sup>me</sup> veuve Buillard.....	6.000 par an
M <sup>me</sup> veuve Vidal.....	6.000 »
M. Paoaafaita, ancien chef de Huahine	6.000 »

Ces dépenses sont imputables au budget local exercice 1958, chapitre 2, article 1<sup>er</sup>.

Par décision n° 808 MF/FC du 4 août 1958.— Une indemnité forfaitaire de déplacement de 20.000 francs l'an est allouée à M<sup>lle</sup> Gobray (Maadi), infirmière-chef de 3<sup>e</sup> classe chargée du dépistage des vénériens.

Cette indemnité lui sera mandatée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

Par décision n° 814 MF/FC du 5 août 1958.— Une commission composée comme suit :

Messieurs :  
 le président du conseil du contentieux administratif..... président  
 les conseillers titulaires dudit conseil :  
 Montay, inspecteur du travail et des lois sociales... membre  
 Martin-Delahaye, administrateur de la F.O.M.... »  
 est chargée de constater la concordance du compte de gestion du trésorier-payeur et du compte administratif de l'exercice 1956.

La commission se réunira sur la convocation de son président et dressera le procès-verbal énonçant le résultat de ses constatations.

Par décision n° 815 MF/FC du 5 août 1958.— Est portée à trois cent quarante-sept mille sept cent vingt francs (347.720 C.P.) le montant de la subvention allouée pour l'année 1958 à l'internat d'Atuona (Marquises), conseil d'administration de la mission des sœurs de Saint-Joseph de Cluny d'Atuona (Marquises sud).

Le montant de la dépense supplémentaire - soit pour l'année : quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt francs (84.780) est imputable au budget local - chapitre 67, article 2, exercice 1958.

\* \* \*

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Par décision n° 780 IP du 28 juillet 1958.— Le concours des bourses métropolitaines est fixé au lundi 28 juillet 1958.

La composition de la commission d'examen est la suivante :  
 MM. Sallet, chef du service de l'enseignement... président  
 Roiron, principal du collège Paul Gauguin... vice-prés

M <sup>me</sup> Hugonot, profess <sup>r</sup> au collège Paul Gauguin..		membre
M. Hugonot,	- do -	»
M <sup>mes</sup> Pécastaing,	- do -	»
Meunier,	- do -	»
MM. Pécastaing,	- do -	»
Prouet,	- do -	»
Montillier,	- do -	»
Soubirou,	- do -	»
Boulangier, directeur de l'école protestante..		»
Sœur S <sup>t</sup> -Claude, profes <sup>r</sup> à l'éc. des sœurs de Faaa..		»
M <sup>lle</sup> Coffre, professeur à l'école protestante.....		»
Frère Daniel, professeur à l'école des Frères....		»
Sœur Françoise, professeur à l'école des Sœurs..		»
M <sup>lle</sup> Gall, professeur à l'école protestante.....		»
M. Carneiro, direct <sup>r</sup> du centre d'apprentissage...		»
Frère Le Roy, professeur à l'école des Frères....		»
Sœur Roger, professeur à l'école des Sœurs.....		»
Frère Yacinthe, professeur à l'école des Frères....		»

**ACTES MUNICIPAUX**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 18 portant clôture définitive des fêtes.**

(Du 31 juillet 1958.)

Le Maire de la commune de Papeete (île Tahiti), chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le cahier des charges pour parvenir à la location des emplacements domaniaux et communaux sur lesquels les marchands forains pourront s'établir pendant les fêtes du 14 juillet 1958, en date du 16 juin 1958 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 30 juin 1958 ;

Vu la demande de prolongation d'ouverture des baraques, formulée par un certain nombre de marchands forains le 23 juillet 1958 ;

Vu la lettre n° 385 en date du 27 juillet du maire, président de la commission permanente des fêtes de Tahiti, lettre adressée à M. François Roux, mandataire des tenanciers des baraques foraines ;

Vu la décision prise, en dernier ressort par la commission permanente des fêtes de Tahiti au cours de sa séance du 31 juillet 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La clôture définitive des fêtes est maintenue au lundi 28 juillet 1958 à 3 heures du matin comme prévu au programme des fêtes.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du cahier des charges susvisé, article 4 et 14 notamment, les marchands forains sont invités à évacuer les emplacements sur lesquels ils ont été autorisés à s'installer pendant les fêtes.

Art. 3. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément à la loi.

Papeete, le 31 juillet 1958.

Approuvé :	Pour le maire absent :
Pour le gouverneur en mission :	<i>Le premier adjoint,</i>
<i>Le secrétaire général du gouvernement, suppléant légal,</i>	G. PAMBRUN.
G. POULET.	

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de Monsieur de VILLELE, Charles, Marie, Joseph, décédé à Papeete, le 7 juillet 1958.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invités à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné,

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur,*  
H. PAMBRUN.

## SERVICE DU CADASTRE

## Avis de concours

Un concours pour le recrutement de 5 élèves-géomètres du service du cadastre est prévu pour le 10 octobre 1958.

Pour être admis à s'y présenter, les candidats devront être :

- de nationalité française ;
- pourvus du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur, ou d'un certificat de scolarité attestant qu'ils ont suivi les cours de l'enseignement complémentaire ou secondaire jusqu'à la classe de troisième inclusivement ;
- âgés de 17 ans au minimum et de 21 ans au maximum à la date du concours.

Les demandes de candidatures devront être déposées, *au plus tard le 11 septembre 1958*, au service du personnel à la vice-présidence du Conseil où tous renseignements pourront être demandés, ainsi qu'au service du cadastre.

Les candidats admis élèves-géomètres suivront une préparation professionnelle d'une durée de 2 ans et percevront une indemnité mensuelle de 6.680 fr. Ils pourront être envoyés en mission dans les divers archipels et auront droit à cet effet à une indemnité supplémentaire forfaitaire de déplacement de 1.000 fr par mois.

A l'issue des deux années de scolarité professionnelle les élèves-géomètres accéderont aux fonctions de géomètres du service du cadastre après un examen de fin d'études.

Jeunes gens qui sortez de l'école, orientez-vous vers la profession de géomètre. C'est un métier de plein air, actif et sportif, qui vous permettra, tout en menant une existence saine, de vous initier aux questions de terres si importantes dans notre territoire et de contribuer par votre travail à l'équipement économique du pays.

Papeete, le 31 juillet 1958.

*Le chef du service de l'enregistrement,  
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

## Vente de fonds de commerce

## 1ère Insertion

Suivant acte sous seings privés du 5 août 1958, enregistré le 7 août 1958, volume 53, folio 70, N° 570, Madame Rosa PEREZ, épouse assistée et autorisée de M. Rudolph KLIMA, demeurant à Arue, commerçante, a vendu à Monsieur Raoul TEISSIER, Adjudant-chef de Gendarmerie en retraite, demeurant à Auae-Faaa.

La moitié d'un fonds de commerce de papeterie-librairie exploité à l'angle des rues du Général de Gaulle et Bréa exploité sous l'enseigne LA BOUTIQUE et le nom commercial LIBRAIRIE KLIMA.

Les oppositions pourront être reçues dans les 10 jours de la seconde insertion entre les mains de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Avocat-défenseur.

Gérald COPPENRATH,  
*Avocat-Défenseur.*

Suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Châteaubriant (Loire-Atlantique) le 22 décembre 1934, Monsieur Fernand Léon Marie Amour de BOUILLÉ, sans profession, demeurant alors au Château du Plessis, Commune de Casson (Loire-Atlantique) et actuellement à Pirae (Tahiti), a été pourvu d'un conseil judiciaire en la personne de Monsieur Heurtaut de la BRETONNIÈRE, propriétaire, demeurant à Sucé (Loire-Atlantique).

En conséquence, Monsieur de BOUILLÉ ne peut valablement, si ce n'est avec l'assistance de son conseil, plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni hypothéquer ses biens.

Pour extrait et mention :  
H. de la BRETONNIÈRE.

Cabinet de M. DAMIANSKY, conseil juridique.

## Etablissements Commerciaux du Pacifique

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000.000 CFP

Par décision de l'assemblée générale de la Société Etablissements Commerciaux du Pacifique, en date à Papeete du 15 juillet 1958, enregistrée à Papeete le 28 juillet 1958, volume 53, folio 68, n° 550, les statuts de la Société ont été modifiés dans ce sens que les gérants ont vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Deux originaux de ladite décision ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 8 août 1958.

*Le gérant,*  
-WONG KONG,

**DIVORCE**

Par jugement du Tribunal de Papeete, rendu par défaut, à la date du 14 février 1958, enregistré, signifié et transcrit, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TEAI-VERNAUDON aux torts exclusifs du mari.

Marcelle VERNAUDON.

**ANNONCES DIVERSES****Société en nom collectif**

À la suite de la vente à Monsieur Raoul TEISSIER, Adjudant-chef de Gendarmerie en retraite demeurant à Auae Faaa par Madame Rosa PEREZ, épouse Rudolph KLIMA demeurant à Arue de la moitié du fonds de commerce de librairie-papeterie qu'elle exploitait à Papeete.

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 5 août 1958, enregistré à Papeete le 5 août 1958, Vol. 53 F° 71 N° 571, il a été constitué entre Madame Rosa PEREZ et Monsieur Raoul TEISSIER une société en nom collectif au capital de un million six cent quarante et un mille trois cent cinquante sept francs, ayant son siège à Papeete, à l'angle des rues du Général de Gaulle et Bréa, ayant pour objet le commerce de librairie-papeterie.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

La durée de la société a été fixée à vingt années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958.

Gérald COPPENRATH,

*Avocat-Défenseur,*

**BANQUE DE L'INDOCHINE****SUCCURSALE DE PAPEETE**

SITUATION au 31 juillet 1958 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

**ACTIF****PASSIF**

Avoirs extérieurs	552.973.525 15	Billets en circulation	353.502.850
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	290.740.346 84
Avances locales et portefeuille	84.472.896 85	Succursales, Agences et correspondants	188.786 44
Succursales et Agences	1.327.220 57	Comptes d'ordre et divers	13.071.565 17
Compte courant du Trésor	10.954.698		
Comptes d'ordre et divers	6.775.207 88		
	<b>657.503.548 45</b>		<b>657.503.548 45</b>

Papeete, le 7 Août 1958.

*Le Directeur de la Succursale :*

H. EVELIE.

**Union Patronale de la Polynésie française**

Assemblée générale ordinaire du mercredi 6 août 1958

**COMPOSITION**

du Conseil d'Administration et du Bureau pour 1958/1961

**Conseil d'Administration**

MM. André BLOUIN	Armateur
Jean BRES	Agriculteur-entrepreneur
Robert CHARON	Directeur de la société Robert Charon & Cie
Clément COPPENRATH	Directeur des Etablissements Antony T. Bambridge
Alfred FOURCADE	Industriel
Robert HERVE	Directeur d'exploitations agricoles et exportateur
André JUVENTIN	Directeur des Etablissements Donald-Tahiti
Marcel LASSERRE	Industriel-garagiste
Marcel LEJEUNE	Notaire
Jacques PURAVET	Délégué à Papeete de la direction en Océanie de la C.F.P.O.

**BUREAU**

Président	M. Jacques PURAVET
1 <sup>er</sup> Vice-Président	M. Alfred FOURCADE
2 <sup>e</sup> Vice-Président	M. Robert HERVE
Secrétaire-Trésorier	M. André JUVENTIN
Secrétaire-Trésorier Adjoint	M. Marcel LASSERRE

*Le Président :* Jacques PURAVET.

**AVIS DE CONVOCATION**

Société Polynésienne d'Armement

Société anonyme en formation

au capital de 3.832.000 francs pacifiques

Siège social : Papeete rue de la Canonnière Zélée

Messieurs les souscripteurs d'actions soit convoqués en assemblée générale constitutive le lundi 1<sup>er</sup> septembre 1958 à 8 heures 30 à Papeete rue du D<sup>r</sup> Fernand Cassiau en l'hôtel de la Chambre de Commerce et d'Industrie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> — Vérification de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- 2<sup>o</sup> — Nomination des premiers administrateurs et éventuellement fixation du montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration pour le premier exercice social ;
- 3<sup>o</sup> — Nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes pour le premier exercice social et fixation de leur rémunération ;
- 4<sup>o</sup> — Approbation des statuts et constatation de la constitution définitive de la société ;
- 5<sup>o</sup> — Adoption d'une formule type de contrat d'affrètement ;
- 6<sup>o</sup> — Autorisation au conseil d'administration de contracter divers affrètements.

Tout souscripteur ou son mandataire sera admis à l'assemblée en justifiant de son identité et éventuellement de ses pouvoirs ; il pourra prendre part au vote à raison d'une voix par action souscrite sans toutefois pouvoir disposer de plus de dix voix.

Le texte des résolutions proposées à l'assemblée sera tenu à la disposition des souscripteurs ou de leurs mandataires, au siège social, pendant les quinze jours précédant la réunion.

*Le fondateur,*  
A. BLOUIN.

---

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Tarif**

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses.

**Prix : 50 francs**

**Table alphabétique et analytique**

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

**1.300 fr.**

**Arrêté n° 1014 d.**

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

**Arrêté n° 1015 d.**

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette; le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

**Prix broché : 10 fr.**

**Affiche**

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

**Prix : 15 fr.**

**Arrêtés**

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

**Prix broché : 20 fr.**

**Textes**

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

**Prix broché : 20 fr.**

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 - Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPERTE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	24.2	24.0	26.9	24.0	28.9	29.0	29.8	29.8	06	05					23	04	33	08	33	06	05	08	06	06	07	08
2	23.5	24.1	26.3	24.0	30.4	29.9	30.1	27.6	04	05	36	06			05	05					07	09	06	09	06	06
3	23.8	23.2	26.8	24.2	30.5	30.0	30.0	27.8	08	06											08	10	07	11	05	09
4	24.2	25.0	25.9	25.0	30.9	30.9	29.6	28.0	08	10	07	06			07	06	05	10			08	13	10	09	09	09
5	23.4	24.7	25.5	22.0	31.5	30.2	29.5	27.4	08	11	08	08									07	11	08	08	09	05
6	23.9	25.1	26.8	22.6	31.2	30.0	29.6	26.4	09	06	08	07	08	03	09	07					07	08	08	08	08	05
7	24.2	23.4	25.3	23.0	31.0	29.8	30.0	28.2	08	04	07	05	32	07	07	08	04	04			07	09	09	03	09	03
8	23.1	23.4	25.9	21.6	29.7	29.9	29.9	27.0	05	05	28	04	25	10	27	03	25	05			05	02	04	02	29	08
9	23.6	24.0	27.1	23.6	30.1	30.9	30.1	27.0	36	02	34	02			26	01	22	05			05	04	07	04	27	10
10	25.1	24.9	26.5	23.4	29.4	30.0	31.1	28.0	32	07	30	07									04	05	04	02	24	08
11	23.1	24.2	23.9	23.0	30.0	30.0	29.0	26.4	27	04	27	06	29	13	31	03	28	02			36	05	21	01	23	04
12	23.3	24.9	26.2	23.4	30.9	30.9	30.0	27.0	00	00	27	06	31	04	25	02					04	02	09	03		
13	24.0	24.9	27.8	24.0	31.2	31.2	30.4	27.0	23	02					00	00					09	06	11	06	09	04
14	25.0	25.3	27.9	23.6	30.2	31.0	30.7	27.4	12	02	30	02			11	01	18	03			06	07	10	05	13	03
15	23.9	24.6	28.0	22.8	30.6	31.1	30.3	27.0	07	08	06	03	07	04	04	07	05	03	23	02	08	08	09	09	22	04
16	24.7	23.6	26.1	23.0	28.6	27.7	29.7	26.4	06	06	09	05			04	04	33	05			07	10	06	06	10	02
17	23.8	25.6	25.0	23.0	28.2	29.6	29.5	26.4	05	08					04	05	01	02			05	12				
18	23.9	25.5	27.3	24.0	29.8	30.9	30.3	27.0	03	04	02	03									05	05	08	09	09	06
19	23.6	24.0	27.8	23.6	28.3	27.0	30.2	28.0	35	07	34	03									03	07	05	06	08	03
20	24.2	24.0	26.4	21.4	29.1	28.0	30.4	27.0	33	07	32	08			31	09										
21	23.9	23.4	26.3	23.0	29.9	29.6	31.2	26.6	33	05											29	03				
22	24.1	24.0	25.2	23.6	30.0	29.5	31.4	26.4	24	03											29	07				
23	23.9	23.8	24.4	22.0	29.9	29.4	28.9	25.6	00	00	23	06	24	08												
24	22.4	22.8	25.7	20.6	29.5	29.8	29.3	26.4	17	04	30	05									31	14				
25	23.0	22.6	25.5	21.0	29.4	29.8	30.4	27.0	10	02	31	03														
26	23.1	23.8	26.1	22.4	30.1	31.0	30.6	27.0	31	01	31	08	26	05							26	08	27	09	28	10
27	23.8	24.0	25.6	22.0	30.5	28.2	29.2	27.6	21	02	26	06	33	10							15	08	18	08	27	11
28	22.5	22.5	24.2	22.0	29.2	27.0	29.4	27.0	25	02	23	04	28	05	36	01	20	04			04	02	27	09	26	09

**Evolution de la situation générale :**

Du 1 au 9 : Situation de NE perturbée sur l'ensemble du Territoire. Renforcement de l'instabilité sur les Australes et les Iles de la Société par l'arrivée d'invasions successives du SW dirigées par un puissant anticyclone (1030 mbs) qui restera centré tout le mois au sud des Iles Cook

Du 10 au 15 : Des ondulations peu actives se forment entre les Australes, et les Tuamotu, et s'éloignent vers les Gambier.

Du 16 au 28 : La baisse lente des pressions entre les Iles Cook du Nord, et les Tuamotu aboutit à la formation de minimums fermés qui évoluent sur le centre du territoire. Les Australes restent dans un courant de SE modéré. Vent irrégulier de NW, fort dans les grains, entre les Iles de la Société, et les Marquises.

**Résumé climatologique :**

Précipitations : Les pluies sont franchement supérieures à

la moyenne sur l'ensemble du Territoire. Sur la côte Est de Tahiti, et l'île de Raiatea, l'excédent atteint 75 %.

Insolation : Elle apparaît généralement inférieure à la normale, sauf à Rapa.

Phénomènes divers : Le 24, vent de Nord-Ouest au nord des Tuamotu atteignant 40 nœuds environ, accompagné d'une forte houle qui affecte Hikueru, Makatea et la côte est de Tahiti, sans causer de dégâts.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE.

# RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaraoa	Rurutu	Papeete	Takaraoa	Rurutu
1	5.1	»	tr	4.2	1.0	9.4	6.2
2	tr	15.6	5.2	tr	3.2	9.5	7.8
3	»	2.2	4.2	6.5	7.3	10.9	4.2
4	»	1.0	0.2	»	7.8	10.0	0.0
5	»	1.1	5.6	2.6	8.0	10.0	0.2
6	»	0.1	1.3	18.7	7.4	10.1	0.0
7	7.9	30.5	1.0	24.1	2.9	10.6	4.2
8	»	4.0	»	10.6	4.2	7.5	3.2
9	0.9	8.0	2.1	1.4	7.0	11.0	4.8
10	90.3	9.2	61.0	6.2	5.0	10.1	1.2
11	»	»	1.2	18.2	7.0	8.5	0.3
12	»	2.5	»	»	7.5	7.4	11.0
13	2.5	0.4	»	»	9.0	11.3	1.3
14	4.7	»	»	tr	4.1	10.6	11.8
15	1.5	79.6	2.1	1.7	7.1	10.6	1.8
16	3.2	4.0	11.3	1.4	0.0	3.9	1.1
17	12.7	5.2	3.9	9.6	0.0	5.6	0.0
18	20.8	11.3	»	69.1	2.0	10.1	0.2
19	15.2	49.7	4.8	1.7	0.0	10.7	1.2
20	6.9	25.6	0.4	0.4	0.6	7.2	6.6
21	10.3	»	»	»	7.4	10.3	9.0
22	7.3	7.7	30.2	»	3.6	3.8	10.6
23	»	»	38.2	2.8	3.8	0.0	6.4
24	»	»	7.7	1.0	5.9	2.7	8.4
25	»	»	17.1	1.3	5.0	0.5	10.0
26	»	26.5	»	0.6	8.7	10.5	6.6
27	5.1	4.5	0.3	1.8	4.4	10.5	5.6
28	»	6.2	0.9	7.3	3.7	9.5	4.7

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					à					
							08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.		
Papeete	30.0	23.8	26.9	+0.8	31.5	22.4	27.1	28.8	26.0	82	76	89	29.8	55.6	6	6	6
Bora-Bora	29.7	24.1	26.9	0.0	31.2	22.5	26.7	28.7	26.5	88	81	89	31.1	43.6	6	7	6
Takaraoa	30.0	26.2	28.1	+0.1	31.4	23.9	28.1	28.9	28.0	81	79	81	30.9	104.9	5	5	3
Rurutu	27.1	22.9	25.0	-0.8	29.0	20.6	24.9	25.9	24.3	83	79	83	26.0	×	7	6	6
Rapa	24.2	20.5	22.4	-1.0	27.2	18.2	22.4	23.3	22.0	73	72	76	20.2	88.4	6	7	7

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maximale		Ciel clair	Ciel couvert		Orage	Vent supérieur à 21 m/s
					08 h.		14 h.		20 h.		DD	VV					
					DD	VV	DD	VV	DD	VV							
Papeete	134	194.4	+ 3.3	15	OO	OO	NE	02	OO	00	NNE	10	0	11	0	0	28.9
Bora-Bora	123	294.6	+ 81.2	21	E	03	E	03	E	02	SE	08	0	7	1	0	×
Takaraoa	233	198.7	+ 73.1	20	NE	04	ENE	05	E	04	NW	20	0	3	0	0	29.1
Rurutu	128	188.2	+ 13.7	21	ESE	06	SE	06	SE	06	SE	14	0	14	0	0	26.6
Rapa	139	197.4	+ 4.8	18	E	06	E	06	E	05	E	15	0	15	1	0	24.6

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
	Hitiaa	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Fukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopelia
Total en m/m	683	458	346	307	207	331	90	171	×	293	×	280	333	487	213
Ecart à la moyenne	+ 293	+ 259	+ 88	+ 81	+ 27	+ 129	+ 4	+ 93	×	+ 128	×	+ 106	+ 201	+ 228	+ 37
Nombre de jours	26	23	25	20	21	17	12	8	×	14	×	17	18	21	19

NOTA. —